

Une approche de la matière

En développant ses activités l'entreprise peut commettre un **fait juridique** causant un dommage à autrui. Le délit civil et le quasi-délit civil engagent sa **responsabilité civile**. **La théorie de la responsabilité civile extracontractuelle** exige que l'on en circonscrive le **domaine** d'application : distinction de la responsabilité civile délictuelle et quasidélictuelle par rapport, *d'une part*, à la **responsabilité contractuelle** et, *d'autre part*, à la **responsabilité pénale, voire même**, par rapport à la **responsabilité disciplinaire** (cf. les professions libérales : commissaires aux comptes, avocats...), étant précisé que la **responsabilité morale** se place, elle, en dehors des obligations juridiques (sauf *novation* d'une obligation morale en obligation juridique).

- **Les fonctions** de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle sont de *réparer, punir et prévenir*.

- **Les fondements** de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle se partagent entre, notamment, la théorie classique de la *faute* (conception « subjective » de la responsabilité) et la théorie plus moderne du *risque-profit* (responsabilité « objective »). **Les conditions de mise en oeuvre** de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle impliquent la réunion cumulative de trois éléments :

- **un dommage** (*différents types de dommages, exigences relatives aux dommages réparables*) ;

- **un fait générateur** : *le fait personnel (la faute), le fait des choses (à l'exemple de la responsabilité du fait des produits défectueux) ou le fait d'autrui* ;

- **un lien de causalité** (entre le fait générateur et le dommage), que divers *événements* peuvent briser, nous déchargeant ainsi la responsabilité civile extracontractuelle. Dans le cadre du développement de ses activités, l'entreprise peut également mettre en cause sa **responsabilité pénale**. Cette dernière a pour source une **infraction** et pour but la **défense sociale**. La réaction sociale peut mettre en jeu la liberté des hommes de l'entreprise et/ou porter atteinte à ses intérêts. Pour ces deux raisons la mise en oeuvre de la responsabilité pénale de l'entreprise (tout comme celle de toute personne en général) doit être entourée de nombreuses garanties tant en termes de *droit substantiel* (définition précises des éléments constitutifs des infractions...) qu'en terme de *droit processuel* (garanties procédurales) Enfin, la reconnaissance judiciaire de la responsabilité pénale qui conduit, en principe, au prononcé d'une peine, passe par la *qualification* de l'infraction et son *imputabilité* à telle personne, auteur ou complice. *Lato sensu*, le « **droit criminel** » se compose de différentes disciplines :

- le **droit pénal général** qui, dans le **Code pénal**, réunit l'ensemble des règles générales régissant : - *les éléments constitutifs de l'infraction (éléments légal, matériel, moral)* ; - *la classification des infractions (dont la summa divisio : crime, délit, contravention)* ; - *l'identification de la personne responsable (l'auteur, le complice)* ; - *les peines encourues : notion, principes directeurs (légalité et subjectivité), nature (la classification tripartite et secondaire), formes (atteinte à la personne, aux biens et aux droits)...*

- la **procédure pénale** fixe les règles de forme applicables au procès pénal (de la phase policière jusqu'à la décision judiciaire définitive). La procédure pénale, qui a son propre code – le **Code de procédure pénale** –, s'attache à régler :

- *les actions : l'action publique (acteurs, exercice, extinction), l'action civile (acteurs, exercice, extinction)*

- *les enquêtes policières : préliminaires ou de flagrant délits ou sur commission rogatoire...*

- *l'instruction préparatoire : du juge d'instruction et de la chambre de l'instruction*

- *le jugement et les voies de recours à son encontre.*

- le **droit pénal spécial** qui se constitue de la totalité des infractions composant notre arsenal répressif et qui trouvent leur place dans le **Code pénal** mais aussi dans d'**autres Codes** (Code du commerce, de la consommation, du travail...) ou dans des **textes éparés non codifiés**. Le droit pénal spécial a pour objet l'étude des *éléments spécifiques propres à chaque infraction* (description de ses éléments constitutifs) et des *peines encourues* qui singularisent chacune d'entre elles.

- Quant à l'expression « **droit pénal des affaires** » c'est une commodité de langage plus que d'une réalité bien définie. Il s'entend comme le **droit pénal de l'entreprise**, c'est-à-dire comme étant un regroupement d'infractions dont l'entreprise (et/ou les personnes qui la dirigent ou la servent) peut être déclarée coupable ou au contraire victime. Se côtoient ainsi des infractions « classiques », le vol, le recel, l'escroquerie, l'abus de confiance, la tromperie, la falsification, la violation du secret professionnel et d'autres plus « modernes », comme, entre autres, le délit d'initié, l'exposition d'autrui à un risque (« la mise en danger »), le harcèlement moral ou sexuel, les infractions en matière de traitement automatisé d'informations nominatives, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité ou encore le blanchiment. C'est, en fait, du *droit pénal spécial spécifique à l'entreprise* (donc, il ne serait pas raisonnable d'y inclure le viol ou le délit d'abandon de famille, par exemple !).

Dans une étude d'ensemble très complète, on accole à l'étude du droit pénal, les **sciences criminelles** qui comprennent :

- *d'une part*, la **criminologie** qui étudie le phénomène criminel dans sa réalité :

* **sociale** (ex., criminalité d'affaires dite encore « astucieuse » ou en « col blanc »...),

* et **individuelle** (facteurs favorisant le passage à l'acte...), et qui propose des modes de traitement et de prévention de la délinquance (nota : la **pénologie** est l'étude de l'exécution des peines) ;

- *d'autre part*, la **criminalistique** qui a pour champ d'étude les techniques scientifiques de recherche des infractions et de leurs auteurs (médecine légale, toxicologie, police scientifique...).

1ère PARTIE : DROIT PENAL GENERAL

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994 du nouveau Code pénal de 1992, il n'y avait pas eu d'évolution significative du **droit pénal général**. Il n'en est plus de même, à la suite des lois Perben I et II des 9 septembre 2002 et 9 mars 2004...et des autres (ex., la loi du 12 déc. 2005 relative au traitement de la récidive, de son décret du 30 mars 2006 et de ses circulaires d'application des 13 et 16 juin concernant le placement sous surveillance électronique mobile et la surveillance judiciaire...), etc.

Plan du Code pénal

I°- Dans sa partie **législativ**e (domaine de la **Loi** votée par le Parlement), le Code se divise en **sept livres** :

Livre 1^{er} : Dispositions générales ; titre 1^{er} : De la loi pénale ; titre II : De la responsabilité pénale ; titre III : Des peines.

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes.

Livre III : Des crimes et délits contre les biens.

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique.

Livre V : Des autres crimes et délits ; titre 1^{er} : Des infractions en matière de santé publique ; titre II : Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux.

Nota : ce *Livre V* rassemblera plus tard notamment des *infractions économiques et financières*.

Livre VI : Des contraventions (néant : renvoi à la 2^{ème} partie du Code pénal : partie réglementaire).

Livre VII : Dispositions applicables dans les Territoires d'outre-mer et dans la collectivité départementale de Mayotte.

II°- Dans sa deuxième partie **réglementaire** (domaine du **règlement** pris par le pouvoir Exécutif : décrets en Conseil d'État : art. R...) le Code pénal comprend les **Livres I à V** qui correspondent (même titres) aux cinq Livres de la partie législative ; le **Livre VI** définit et réprime **les contraventions** : art. R. 610-I et s. (*Titre I : Dispositions générales ; Titre II : Des contraventions contre les personnes ; Titre III : Des contraventions contre les biens ; Titre IV : Des contraventions contre la Nation, l'Etat ou la paix publique et Titre V : Des autres contraventions*) ; le **Livre VII** contient les dispositions applicables dans les TOM et dans la collectivité départementale de Mayotte.

Pratique :

- Les articles du Code pénal, **partie législative**, sont numérotés avec un nombre dont le premier chiffre est celui du **Livre**, le deuxième celui du **Titre**, le troisième celui du **Chapitre**, suivi du **Numéro** de l'article lui-même. Par exemple, l'art. 313-1, définissant l'escroquerie, est le 1^{er} article du Livre III, Titre I, Chapitre III.

- Dans le **Livre VI** de la **deuxième partie (contraventions)**, le 2^{ème} chiffre de l'article correspond à *la nature* de l'infraction (2 : contre les personnes ; 3 : biens ; 4 : nation, État, paix publique ; 5 : autres contraventions) ; le 3^{ème} chiffre correspond à *la classe* de la contravention – il y a 5 classes (ex., R. 625-1, *Violences [volontaires]* constituant une contravention de 5^{ème} classe).

Le **droit pénal général** renvoie à la théorie générale du droit pénal, laquelle précise l'objet, la définition, les

caractères du droit pénal, ses différentes branches, son évolution et ses sources actuelles notamment internationales et européennes. Suivent trois points essentiels : **l'infraction**, étudiée sous deux aspects : sa *détermination* (exposé du principe de la légalité criminelle, clé de voûte du système pénal) et sa *structure* (élément matériel et élément moral) ; **l'auteur de l'infraction** (les personnes physiques et, ce qui est innovant depuis le nouveau Code pénal et en plein essor, les personnes morales) ; la **réaction sociale** engendrée par l'infraction, c'est-à-dire **la peine**, les conditions de son prononcé et de son extinction...

Les points clés

Section 1.- Les éléments constitutifs de l'infraction (éléments légal, matériel, moral)

I.- L'élément légal des infractions

- A.- le principe de légalité
- B.- L'interprétation stricte de la loi pénale
- C.- L'appréciation de la légalité des actes administratifs
- D.- L'application de la loi pénale dans le temps
- E - L'application de la loi pénale dans l'espace

II.- L'élément matériel des infractions

- A.- L'auteur des faits et l'importance de la qualification des faits
- B.- L'élément matériel dans l'infraction inachevée : la tentative punissable
- C.- L'élément matériel dans l'infraction commise à plusieurs : la complicité
- D.- La responsabilité pénale du fait (matériel) d'autrui

III.- L'élément moral des infractions

B.- La contrainte irrésistible

C.- L'erreur de droit.

II.- Les faits justificatifs

- A.- Le commandement de l'autorité légitime & l'ordre ou la permission de la loi ou du règlement
- B.- La légitime défense
- C.- L'état de nécessité

Section 4.- La responsabilité pénale des personnes morales

I.- Les personnes morales responsables

- A.- Personne morales de droit privé
- B.- Personne morales de droit public

II.- Les conditions de la responsabilité pénale des personnes morales

- A.- Une infraction commise par *un organe ou un représentant*
- B.- Une infraction commise *pour le compte* de la

<p>A.- L'élément moral dans les infractions intentionnelles B.- L'élément moral dans les infractions nonintentionnelles</p> <p>Section 2.- Les classifications des infractions</p> <p>I.- La summa divisio</p> <p>A.- Les crimes, délits et contraventions B.- Les intérêts de cette distinction</p> <p>II.- Les autres classifications</p> <p>A.- Les infractions d'action et d'omission B.- Les infractions instantanées et continues C.- Les infractions simples, d'habitude et complexes D.- Les infractions matérielles et formelles E.- Les infractions de droit commun et à statut spécial</p> <p>Section 3.- Les causes d'irresponsabilité pénale</p> <p>I.- Les causes de non-imputabilité</p> <p>A.- Les troubles psychiques ou neuropsychiques</p>	<p>personne morale</p> <p>III.- Les particularités des règles de procédure pénale de mise en oeuvre de la responsabilité des personnes morales</p> <p>A.- La compétence territoriale B.- La représentation de la personne morale C.- La signification des actes</p> <p>Section 5.- Les peines</p> <p>I.- Les peines applicables aux personnes physiques</p> <p>A.- Les peines criminelles B.- Les peines correctionnelles C.- Les peines de police D.- Les autres peines</p> <p>II.- Les peines applicables aux personnes morales</p> <p>A.- Les peines criminelles et correctionnelles B.- Les peines contraventionnelles C.- La « mémoire » de la condamnation de la personne morale</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mémo

I.- L'infraction pénale : éléments constitutifs & classifications

Le **droit pénal spécial** est constitué de la totalité des infractions composant notre arsenal répressif et a pour objet l'étude des éléments spécifiques et des sanctions propres qui singularisent chacune d'entre elles. Donnant cohérence à l'ensemble, le **droit pénal général** traite des principes généraux : de la théorie générale de l'infraction, de la responsabilité pénale et de la peine. Matière première du droit pénal, l'infraction est un concept dont il convient de connaître les éléments constitutifs et les classifications dont elle fait l'objet. *D'une part*, **trois éléments** concourent à constituer l'infraction.

- *D'abord*, l'élément **légal** : *Il n'y a pas d'infraction* [ni de peine] *sans texte* : *Nullum crimen nulla poena sine lege*. Seules les lois (pour les crimes et délits) et règlements (contravention) clairs et précis sont, en principe, sources de droit pénal et le juge ne peut qu'en faire une interprétation stricte et une application non rétroactive, sauf cas de rétroactivité *in mitius* (la loi nouvelle porte une peine plus douce que celle existante au moment des faits).

- *Ensuite*, l'élément **matériel** qui réside dans un comportement adopté par la personne mais interdit par la loi pénale : acte de commission (soustraction de la chose d'autrui, dans le vol) ou acte d'omission consistant en une abstention, une inaction (refus de porter secours à une personne en péril).

- *Enfin*, l'élément **moral**, qui réside soit dans une faute intentionnelle – l'intention criminelle, ou dol (étranger au mobile qui a pu pousser à agir)-, soit dans une faute non-intentionnelle, telle une faute d'imprudence ou de négligence. Toute infraction suppose que son auteur ait agi avec volonté. *D'autre part*, ni délit civil, ni délit disciplinaire, l'infraction pénale fait l'objet de **classifications** multiples d'où il découle des intérêts tenant, soit au droit de forme (procédure, compétence...), soit au droit de fond (tentative punissable ou non, peines encourues...).

- Division tripartite majeure, selon leur degré de **degravité**, on distingue les crimes, les délits et les contraventions.

- Selon leur **nature**, on oppose les infractions de droit commun aux infractions politiques et militaires et à celles relevant de la criminalité organisée.

- Selon leur **mode matériel d'exécution**, on sépare :

- les infractions instantanées et continues ; les infractions simples et d'habitudes ; les infractions simples et complexes ; les infractions flagrantes et non-flagrantes ; les infractions matérielles et formelles.

- Selon le **mode psychologique** (cf. élément moral) **d'exécution**, on isole les infractions intentionnelles de celles non-intentionnelles et de celles dites *praeter intentionnelles* (ex., violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner).

II.- La responsabilité pénale

L'infraction n'est commise et punissable que lorsqu'un comportement matériel interdit par la loi a été adopté par une personne et que cette dernière ne bénéficie d'aucune cause d'irresponsabilité pénale. *D'une part, la personne pénalement responsable* est soit physique, soit morale.

- Soit, une **personne physique** qui peut être, l'**auteur** matériel de l'infraction (co-auteurs en cas de pluralité) ou la personne qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit (tentative punissable). Il peut s'agir également du **complice** d'un crime ou d'un délit qui, sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation – ou, qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir a provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

- Soit, une **personne morale** (à l'exception de l'Etat), responsable comme auteur ou complice, notamment lorsque l'infraction a été commise pour son compte par l'un de ses organes ou représentants (gérant, « PDG », directeur général, conseil d'administration...).

D'autre part, reste à connaître les **causes d'irresponsabilité totale** qui font que, bien que les faits commis constituent une infraction, leur auteur qui les a pourtant *personnellement commis* ne tombera pas sous le coup de la loi pénale.

- Soit, les **causes de non-imputabilité** : - les *troubles psychiques ou neuropsychiques*, d'où découle la perte du libre-arbitre ; - la *contrainte irrésistible* à laquelle la personne n'a pu résister ; - *l'erreur de droit*, dans les rares cas où elle se reçoit en dépit de l'adage : *Nul n'est censé ignorer la loi*.

- Soit, les **faits justificatifs** : - le *commandement de l'autorité légitime* (sauf lorsque l'ordre est *manifestement illégal*), l'*ordre ou la permission de la loi* ou du *règlement* ; - la *légitime défense des personnes*, et même, avec plus de restriction, la *légitime défense des biens* ; - enfin, l'*état de nécessité*, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

III.- Les peines

Le (nouveau) Code pénal (1992/1994) n'envisage que le **maximum des peines** susceptible d'être prononcé par le juge (peines encourues). La disparition, dans la loi, d'un minimum applicable souligne la volonté du législateur de reconnaître au juge la plus grande liberté dans la détermination de la sanction pénale, soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales. *D'une part*, les peines applicables aux **personnes physiques** reposent sur une distinction trilogique, fondamentale et traditionnelle :

- Les **peines criminelles** sont la réclusion criminelle, peine de droit commun et la détention criminelle, peine politique. Elle peut être : à perpétuité, de 30 ans au plus, de 20 ans au plus ou de 15 ans au plus ;

- La peine d'**emprisonnement correctionnel** se répartit sur sept degrés allant de 6 mois au plus à 10 ans au plus et l'amende correctionnelle va de 3 750 € au minimum, sans qu'aucune règle générale ne fixe de limite maximale ;

- Le montant maximum des peines d'amende en matière de **contravention** se fixe 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe, jusqu'à : 1 500 € (3000 € en cas de récidive) pour celles de 5^{ème} classe. Par dérogation aux dispositions applicables aux peines criminelles et correctionnelles (principe du **non-cumul**), les peines d'amende pour contraventions se **cumulent** entre elles et avec celles encourues ou prononcées pour des crimes ou délits en concours.

A ces peines « classiques », notre arsenal répressif connaît aujourd'hui d'**autres peines** :

- la peine de « jour-amende » que le juge peut prononcer contre une personne physique coupable d'un délit ;

- des peines privatives ou restrictives de droits que le tribunal correctionnel est en droit de prononcer au lieu et place d'une peine d'emprisonnement ;

- la peine de travail d'intérêt général qui exige l'accord du condamné ;

- la confiscation de certains biens, en tant que peine (ex., chose ayant servi à commettre l'infraction) ;

- la peine de l'interdiction de séjour ; la peine de l'affichage ou de diffusion de la décision de condamnation ou d'un communiqué ; le placement sous surveillance électronique ; - etc.

D'autre part, les peines applicables aux **personnes morales**, sujets de droit immatériel, exigeaient quelques adaptations. Si le législateur a bien prévu des peines contraventionnelles pour les personnes morales, la distinction entre peines criminelles et correctionnelles n'existe pas (pas plus que la distinction entre peines principales, alternatives ou complémentaires, sauf en matière de contravention).

- Les peines criminelles et correctionnelles encourues par les **personnes morales** sont, principalement, l'**amende**, dont le taux se fixe au quintuple (5 fois plus élevé) de l'amende encourue par les personnes physiques pour la même infraction. Au titre, d'autres peines possibles, on trouve : - la dissolution judiciaire de la personne morale ; - l'interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ; -

le placement sous contrôle judiciaire ; - la fermeture d'établissement ; - l'exclusion des marchés publics ; - l'interdiction de faire appel public à l'épargne ; - l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement ; - la confiscation de la chose ayant servi ou destinée à commettre l'infraction ; - l'affichage de la décision de condamnation ou sa diffusion dans les médias...

- Les peines contraventionnelles applicables aux personnes morales sont, outre l'**amende** (X par 5), des *peines alternatives* (à l'amende) : peines privatives ou restrictives de droits (interdiction d'émettre des **chèques** ou d'utiliser des **cartes de paiement**, etc.) ou des peines **complémentaires** (en plus), comme la confiscation, etc. Enfin, la **mémoire de la condamnation** fait appel au **casier judiciaire** (centralisé à Nantes). Comme celui des personnes physiques, le casier judiciaire des personnes morales comporte un bulletin n° 1 et un bulletin n° 2. En revanche, il ne comporte pas de *bulletin n° 3*, appelé *extrait* du casier judiciaire et qui n'existe que pour les personnes physiques et qui ne peut se délivrer qu'à l'intéressé concerné. La réhabilitation, quant à elle, produit les mêmes effets que l'amnistie en effaçant les interdictions ou déchéances, qui accompagnaient la peine et qui peuvent survivre à son exécution. Le Code pénal envisage la réhabilitation de plein droit et le Code de procédure pénale la réhabilitation judiciaire (par l'effet du temps) et le Code de procédure pénale la réhabilitation judiciaire (par anticipation).

Exercices d'entraînement de droit pénal général (suivis des corrigés)

1.- Cas pratique : SA FIXOT

Le Procureur de la République de tribunal correctionnel de Nanterre, reproche au commissaire aux comptes Dufaut d'avoir certifié les comptes sans réserve de la SA FIXOT alors qu'il connaissait les faits d'escroquerie à l'égard du Fisc (imputable à ses dirigeants et à la société) et à l'expert comptable Maurisson d'avoir établi des comptes annuels et des déclarations mensuelles de chiffre d'affaires taxable en connaissant leur fictivité.

A quel titre les faits reprochés au commissaire aux comptes et à l'expert comptable sont-ils punissables ?

2.- Cas pratique : M. Bonneau Jean, charcutier-traiteur ambulancier

M. Bonneau Jean, charcutier-traiteur ambulancier, s'installe sur le marché de Trifouille-les-Vignes, place de l'église. Il a inscrit sur un écriteau accolé à quelques beaux morceaux à vendre : « Promotion du jour : Jambon ». A 7 h 30, alors qu'aucun client n'est encore présent sur la place du marché, deux inspecteurs de la DGCCRF effectuent un contrôle ; ils constatent que le prétendu *jambon* est en réalité de l'*épaule de porc*, ce que révèle le contrôle factures et ce que reconnaît, après quelques phrases embarrassées, le charcutier-traiteur. Les agents du contrôle dressent procès-verbal tout en lui rappelant la teneur de l'article 213-1 du Code de la consommation réprimant le délit de tromperie. A savoir :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 37 500 euros au plus ou de l'une de ces deux peines

seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou

procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes

marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les

précautions à prendre ».

Le charcutier-traiteur peut-il être poursuivi pénalement et pourquoi, alors qu'il fait remarquer que, vue l'heure

matinale, il n'a vendu aucune pièce à aucun client ?

3.- Les causes de non-responsabilité pénale

a.- indiquez la définition qui correspond aux : *faits justificatifs* ; *causes de non-imputabilité*

Cause objective d'irresponsabilité pénale. « Neutralise l'élément légal de l'infraction. L'acte accompli n'est plus punissable et cette impunité *objective* se communique à tous les participants à l'acte : auteur, coauteurs et complice ».

Cette définition correspond aux :.....

Cause subjective d'irresponsabilité pénale. « Ne concerne pas les actes, qui restent punissables, mais l'auteur de ces actes qui est déclaré irresponsable. Cette impunité est donc *personnelle*, elle ne se communique pas aux autres participants à l'infraction : coauteurs et complice.

Cette définition correspond aux :

b.- Parmi les situations ci-dessous, indiquez celles qui se classent dans les faits justificatifs et celles qui se rangent dans les causes de non-imputabilité.

Le commandement de l'autorité légitime ; Les troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes ; L'ordre ou la permission de la loi ou du règlement ; La légitime défense des personnes ; La

contrainte irrésistible ; La légitime défense des biens ; L'état de nécessité ; L'erreur invincible sur le droit ; Le

consentement de la victime (portant sur « une valeur » disponible)

Constitue un fait justificatif

-
-
-
-
-
-
-

Constitue une cause de non-imputabilité

-
-
-

4.- Cour de cassation – Ch. crim., du 7 février 2006

Statuant sur le pourvoi formé par la société *Centre technique de rénovation CTR3*, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Riom, Chambre correctionnelle, en date du 9 décembre 2004, qui, pour abus de faiblesse, l'a condamnée à 15 000 euros d'amende, a ordonné la publication et l'affichage de la décision, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, qu'à la suite de la plainte de la curatrice de deux majeurs protégés, le ministère public a poursuivi du chef d'abus de faiblesse **Dominique X...** ainsi que son employeur, la **société Centre technique de rénovation**, prise en la personne de son gérant, Jacques Y... ; que les deux prévenus ont été condamnés et que *seule la personne morale s'est pourvue* ; Attendu que, pour déclarer celle-ci coupable, l'arrêt énonce que l'infraction a été commise, pour le compte de la société, par Dominique X..., qui a déclaré y avoir occupé les fonctions de directeur de développement après l'avoir créée, avoir vu tous les documents signés par les victimes et avoir eu le pouvoir de mettre fin à l'exécution de leurs engagements ; Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que Dominique X..., pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires, avait reçu une délégation de la part des organes de la personne morale poursuivie, la Cour d'appel a justifié sa décision ; Que, dès lors, le moyen, inopérant en sa seconde branche, ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 121-2, 223-15-2, 223-15-4, 131-39 du Code pénal ; « en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Centre Technique de Rénovation CTR3 coupable d'abus de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne vulnérable et l'a condamnée à une peine d'amende de 15 000 euros, outre la publication par extraits de la décision dans le journal La Montagne, toutes éditions, ainsi que l'affichage à la porte de la société pendant un mois ; « alors que, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi » ; que la personne morale déclarée coupable d'abus de faiblesse peut être condamnée à une peine d'affichage de la décision **ou** de publication de la décision par voie de presse ; que ces deux peines sont alternatives et non pas cumulatives ; qu'en condamnant la société CTR3 à une peine de publication par extraits de la décision dans le journal La Montagne, toutes éditions, ainsi que l'affichage à la porte de la société pendant un mois, la Cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 111-3, 131-39 et 223-15-4 du Code pénal ; Attendu qu'aux termes de l'article 111-3, alinéa 2, du Code pénal, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ; Attendu que, par l'arrêt attaqué, la Cour d'appel, après avoir condamné la société Centre technique de rénovation pour abus de faiblesse, a ordonné l'affichage de la décision ainsi que sa publication par voie de presse ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article 223-15-4, applicable aux personnes morales, renvoie aux dispositions de l'article 131-39 du Code pénal, dont le 9^e paragraphe ne prévoit que l'affichage « **ou** » la diffusion de la décision, l'arrêt a méconnu les textes susvisés et le principe énoncé ci-dessus ; D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE l'arrêt précité de la Cour d'appel de Riom, en date du 9 décembre 2004, en ses seules dispositions concernant les peines complémentaires, toutes autres dispositions étant expressément maintenues. [...]

Questions :

1°- Après avoir rappelé les conditions de la mise en oeuvre de la responsabilité pénale d'une personne morale, vous direz, pourquoi la société CTR3 contestait sa condamnation ?

2°- Quel principe de droit pénal général la Cour d'appel de Riom a-t-elle méconnu ?

5.- Les peines

a.- Dites en fonction des peines encourue, si les infractions ci-dessous se qualifient délits ou contraventions et pour ces dernières précisez la classe

Nom de l'infraction et peine(s) maximale(s) encourue(s)	Délit (mettez une X)	Contravention (mettez une X et indiquez la classe)
l'escroquerie simple et le recel sont punis de 5 ans de prison et/ou de 375 000 € d'amende		
La diffamation non publique ; l'injure non publique ; la menace de destruction, de dégradation ou de détérioration n'entraînant qu'un dommage léger sont punies de 38 € d'amende		
l'abus de confiance simple est puni de 3 ans de prison et/ou de 375 000 € d'amende		
le faux ou l'usage de faux est puni de 3 ans de prison maximum et/ou de 45 000 € d'amende au plus		
le faux ou l'usage de faux est puni de 3 ans de prison maximum et/ou de 45 000 € d'amende au plus		
L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets dans un lieu public est puni de 150 € d'amende		
Les violences volontaire ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à 8 jours ; l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égal à 3 mois ; la vente avec prime, les ventes liées ou par lot, la vente par envoi forcé, le refus de vente sans motif légitime sont punis de 1 500 € d'amende (3000 € en cas de récidive)		
la banqueroute est punie de 5 ans de prison maximum et/ou de 75 000 € d'amende au plus		
L'infraction à l'étiquetage informatif ; les menaces de violence ; les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes sont punis de 450 € d'amende		
la publicité mensongère et la tromperie sont punies de 2 ans de prison maximum et/ou de 37 500 € d'amende au plus		
Les violences légères ayant entraîné aucune incapacité de travail ; diffusion de message contraire à la décence ; diffamation et injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire sont punis de 750 € d'amende		
La divulgation de secret de fabrique est punie de 2 ans de prison maximum et/ou de 30 000 € d'amende au plus		

La divulgation de secret de fabrique est punie de **2 ans** de prison maximum et/ou de **30 000 €** d'amende au plus

b.- Extinction des peines et effacement des condamnations

Replacer les causes d'extinction des peines et d'effacement des condamnations ci-dessous dans la définition qui convient à chacune :

Le relèvement ; L'amnistie ; La prescription de la peine ; La remise de peine ; La réhabilitation ; La grâce

<p>1.- L'exécution de la peine devient impossible après un certain délai : 20 ans, 5 ans, 2 ans. N'efface pas la condamnation. Il s'agit de :</p> <p>2.- Mesure individuelle de la compétence exclusive du président de la République. Peut être partielle ou totale. Emporte seulement dispense d'exécuter la peine, mais ne supprime pas la condamnation, ni l'obligation d'indemniser les victimes. Il s'agit de :</p>

3.- Efface la peine et la condamnation car retire, rétroactivement l'élément légal et partant son caractère d'infraction à l'acte. Relève du Parlement qui précise les conditions de son application.

Il s'agit de :

4.- Efface la condamnation pour l'avenir mais en laisse subsister les conséquences passées. Peut être légale ou judiciaire. Permet de restituer au condamné des droits perdus par l'effet de la condamnation (ex., interdiction d'exercer telle activité professionnelle) après qu'un certain temps se soit écoulé.

Il s'agit de :

5.- Permet à une personne frappée d'une interdiction, déchéance, incapacité qui résulte d'une condamnation pénale, d'échapper à son exécution. Peut être prononcé lors du jugement de condamnation ou ultérieurement. N'efface pas la condamnation.

Il s'agit de :

6.- Permet une réduction de peine privative de liberté ; le prisonnier ayant donné des gages suffisants de bonne conduite. Compétence du juge de l'application des peines (JAP). N'efface pas la condamnation.

Il s'agit de :

c.- Question.- Que savez-vous sur le sujet suivant : « *L'individualisation de la sanction pénale* »

Corrigés des exercices d'entraînement de *droit pénal général*

1.- SA FIXOT : complicité d'escroquerie à l'égard du Fisc (environ un demi coté de feuille).

La complicité consiste à faciliter la préparation ou la commission d'une infraction, en utilisant de façon **consciente** l'un des quatre moyens prévus par l'article 121-7 du Code pénal : l'aide, l'assistance, la provocation ou les instructions. La Cour de cassation – Ch. crim., dans un arrêt du 25 février 2004 a retenu la complicité de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes car l'un en établissant les comptes sur des éléments dont un professionnel ne pouvait ignorer la fictivité et l'autre en certifiant ces comptes sans réserve, **ont aidé en toute conscience l'auteur de l'escroquerie à l'égard du fisc et ont permis la commission de l'infraction et sa réitération.**

2.- Cas pratique : M. Bonneau Jean, charcutier-traiteur ambulancier (un côté de feuille).

Le charcutier-traiteur peut-il être poursuivi pénalement et pourquoi, alors qu'il fait remarquer que, vue l'heure matinale, il n'a vendu aucune pièce à aucun client ?

Le cas M. Bonneau Jean, charcutier-traiteur ambulancier, a trait à la **tentative**

On doit rechercher si le charcutier-traiteur peut être poursuivi pour tentative de tromperie.

Une tentative d'infraction est une infraction qui n'a pas atteint son but, sans qu'il y ait désistement volontaire de son auteur.

Pour qu'existe une tentative d'infraction, il faut :

– que la tentative soit punissable par la loi : c'est ici le cas (art. 213-1 C. consom.) ;

– qu'il y ait un commencement d'exécution : « acte devant avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer l'infraction et qui est accompli dans l'intention de la commettre » La mise en vente sur un marché est un commencement d'exécution ;

– qu'il y ait une absence de désistement volontaire. Ici la tromperie n'a pas abouti puisqu'elle n'a pas été suivie de commandes, non du fait de la volonté de l'auteur mais du fait des clients encore absents du marché vue l'heure matinale. Il n'y a donc pas désistement volontaire de la part du commerçant : la tentative de tromperie est constituée.

3.- Les causes de non-responsabilité pénale

a.- indiquez la définition qui correspond aux : *faits justificatifs* ; *causes de non-imputabilité*

« Neutralise l'élément légal de l'infraction. L'acte accompli n'est plus punissable et cette impunité *objective* se communique à tous les participants à l'acte : auteur, coauteurs et complice ».

Cette définition correspond aux : ***faits justificatifs***

« Ne concerne pas les actes, qui restent punissables, mais *l'auteur de ces actes* qui est déclaré irresponsable. Cette impunité est donc *personnelle*, elle ne se communique pas aux autres participants à l'infraction : coauteurs et complice.

Cette définition correspond aux : ***causes de non-imputabilité***

b.- Parmi les situations ci-dessous, indiquez celles qui se classent dans les *faits justificatifs* (causes objectives d'irresponsabilité pénale) et celles qui se rangent dans les *causes de non-imputabilité* (causes subjectives d'irresponsabilité pénales)

Constitue un fait justificatif

- Le commandement de l'autorité légitime
- L'ordre ou la permission de la loi ou du règlement,
- La légitime défense des personnes
- La légitime défense des biens
- L'état de nécessité
- Le consentement de la victime (portant sur « une valeur » disponible)

Constitue une cause de non-imputabilité

- Les troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli son discernement ou le contrôle des actes
- La contrainte irrésistible
- L'erreur invincible sur le droit

4.- Cour de cassation – Ch. crim., du 7 février 2006 (un coté de feuille)

L'arrêt de la **Cour de cassation, Ch. crim., du 7 février 2006** a trait à la responsabilité pénale des personnes morales

1.- La responsabilité pénale des personnes morales est engagée lorsqu'une infraction est commise, pour leur compte, par leurs

organes ou leurs représentants (art. L. 121-2 C. pén.). Les organes ou leurs représentants peuvent donner délégation de leurs pouvoirs à des préposés. En l'espèce, la société CTR3 conteste sa condamnation en alléguant que M. X, directeur d'exploitation, n'était pas son représentant légal. Or, selon l'arrêt, le directeur d'exploitation est réputé représenter la société car il avait la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires et il avait reçu une délégation de la part du gérant de la société. La responsabilité de la société est donc, de ce fait, légalement engagée. La société n'est pas la seule à avoir été condamnée, M. X a été également condamné comme coauteur de l'infraction.

2.- La Cour d'appel de Riom a méconnu le principe de légalité des peines : « Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par un texte ». La société CTR3 a été condamnée par la Cour d'appel de Riom pour délit d'abus de faiblesse à une peine principale d'amende et à une peine complémentaire d'affichage et de publication par voie de presse de la décision. Or, les peines complémentaires prévues par le Code pénal pour les personnes morales prévoient l'affichage ou la diffusion de la décision par voie de presse. Les deux peines n'étant pas cumulatives, le prononcé de l'une d'elles exclut le prononcé de l'autre. C'est ce qui justifie que l'arrêt d'appel est censuré *seulement* quant aux dispositions relatives aux peines complémentaires.

5.- Les peines

a.- Dites en fonction des peines encourue, si les infractions ci-dessous se qualifient délits ou contraventions et pour ces dernières précisez la classe

Nom de l'infraction et peine(s) maximale(s) encourue(s)	Délit (mettez une X)	Contravention (mettez une X et indiquez la classe)
l' escroquerie simple et le recel sont punis de 5 ans de prison et/ou de 375 000 € d'amende	X	
La diffamation non publique ; l'injure non publique ; la menace de destruction, de dégradation ou de détérioration n'entraînant qu'un dommage léger sont punies de 38 € d'amende		X 1ère classe
l' abus de confiance simple est puni de 3 ans de prison et/ou de 375 000 € d'amende	X	
le faux ou l' usage de faux est puni de 3 ans de prison maximum et/ou de 45 000 € d'amende au plus	X	
L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets dans un lieu public est puni de 150 € d'amende		X 2ème classe
Les violences volontaire ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à 8 jours ; l' atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égal à 3 mois ; la vente avec prime, les ventes liées ou par lot, la vente par envoi forcé, le refus de vente sans motif légitime sont punis de 1 500 € d'amende (3000 € en cas de récidive)		X 5ème classe
la banqueroute est punie de 5 ans de prison maximum et/ou de 75 000 € d'amende au plus	X	
L'infraction à l' étiquetage informatif ; les menaces de violence ; les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes sont punis de 450 € d'amende		X 3ème classe
la publicité mensongère et la tromperie sont punies de 2 ans de prison maximum et/ou de 37 500 € d'amende au plus	X	
Les violences légères ayant entraîné aucune incapacité de travail ; diffusion de message contraire à la décence ; diffamation et injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire sont punis de 750 € d'amende		X 4ème classe
La divulgaration de secret de fabrique est punie de 2 ans de prison maximum et/ou de 30 000 € d'amende au plus	X	

b.- Extinction des peines et effacement des condamnations

1.- La prescription de la peine	3.- L'amnistie	5.- Le relèvement
2.- La grâce	4.- La réhabilitation	6.- La remise de peine

c.- « L'individualisation de la sanction »

1.- L'individualisation par **LE CHOIX** de la sanction

- l'âge du délinquant (13-16 ans ; 16-18 ans) – excuse de minorité
- grande liberté du juge tenu que par le maximum (peut prononcer des peines alternatives : travail d'intérêt général peine alternative à la prison ; surveillance par bracelet électronique...)
- qualité de récidiviste et circonstances aggravantes

- trouble mental *partiel*
- mobile ayant poussé à commettre l'infraction
- état d'esprit et bonne volonté ou non du délinquant (cf. dispense de peine, ajournement de la peine...)

II.- L'individualisation par **LE DEVENIR** de la sanction prononcée

- sursis simple ou sursis avec mise à l'épreuve
 - semi-liberté, libération conditionnelle (souligner le rôle du juge de l'application des peines – JAP)
 - réduction de peine (études faites en prison, obtention de diplômes, bonne conduite...)
 - grâce individuelle par le président de la République ; relèvement (cessation anticipée des déchéances de droit
- et, plus généralement, de l'exécution des sanctions prononcées), réhabilitation judiciaire, loi d'amnistie...

IIème PARTIE : PROCEDURE PENALE

Procédure, *procedere* : « marche en avant ». Le procès est comme un fil que l'on déroule : il a un début et une fin. Il faut commencer par saisir la Justice pénale : c'est le rôle de l'action publique et de l'action civile (**Section 1**). La saisine fait naître un contentieux qui, le plus souvent, surtout en droit pénal

des affaires (cf. criminalité « en col blanc », astucieuse, dissimulant bien les infractions, brouillant les pistes), a besoin d'être instruit : c'est le rôle des juridictions d'instruction (**Section 2**). L'instruction terminée, l'examen de l'affaire par les juridictions de jugement va conduire au prononcé d'un jugement qui peut être frappé de voies de recours (**Section 3**).

Les points clés

Section 1.- Les actions : l'action publique et l'action civile

I.- L'action publique

- A.- Les acteurs de l'action publique
- B.- L'exercice de l'action publique
- C.- L'extinction de l'action publique

II.- L'action civile

- A.- Les acteurs de l'action civile
- B.- L'exercice de l'action civile
- C.- L'extinction de l'action civile

Section 2.- L'instruction préparatoire (dite encore judiciaire) : le juge d'instruction et la chambre de l'instruction

I.- Le juge d'instruction, juridiction d'instruction du premier degré

- A.- L'organe
- B.- Les contraintes à l'égard de certaines personnes
- C.- Les pouvoirs d'investigation du juge d'instruction
- D.- La clôture et la réouverture de l'information

II.- La chambre d'instruction, juridiction d'instruction du second degré

- A.- Les attributions juridictionnelles de la chambre de l'instruction

- B.- Les attributions d'instruction de la chambre de l'instruction
- C.- Les pouvoirs propres du président de la chambre de l'instruction

Section 3.- Le jugement et les voies de recours

I.- Le jugement

- A.- Les arrêts des cours d'assises
- B.- Les jugements des tribunaux correctionnels
- C.- Les jugements des tribunaux de police et des juridictions de proximité

II.- Les voies de recours

- A.- Les voies de recours *antérieures* à la force de chose jugée
 - 1.- L'appel
 - 2.- L'opposition
- B.- Les voies de recours *postérieures* à la force de chose jugée
 - 1.- Le pourvoi en cassation
 - 2.- Le pourvoi en révision
 - 3.- Le réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Mémo

Principes généraux de procédure pénale

Procedere : sur fond de présomption d'innocence du prévenu, du mis en examen ou de l'accusé, la « marche en avant » débute par la phase de la police judiciaire, si utile pour la découverte des infractions, de leurs auteurs et complices. Succède l'intervention du parquet et, le cas échéant, celle de la victime, voire, pour les infractions graves et/ou complexes (notamment pour la délinquance d'affaires – « criminalité en col blanc »), celle de la juridiction d'instruction. Le procès pénal trouve son achèvement devant la juridiction répressive du premier degré, dont le jugement peut faire l'objet de voies de recours.

D'une part, l'**instruction préparatoire**, du domaine de la **police judiciaire et de la gendarmerie nationale**, toutes deux placées sous l'autorité du **procureur de la République**, a pour dessein de **constater** les infractions à la loi pénale, d'en **rassembler** les preuves et d'en **rechercher** les auteurs et les complices tant qu'une information judiciaire n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, les enquêteurs exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions. Les opérations de la police judiciaire, pour celles qui ne s'opèrent pas sur délégation d'un magistrat instructeur, se font d'initiative (ou sur demande du parquet) et elles s'inscrivent dans le cadre, soit de l'**enquête de flagrance**, soit dans celui de l'**enquête préliminaire**. En cas de flagrance (les faits étant récents), la police est dite investie de plus de pouvoirs pour ces actes d'enquête (transport sur les lieux, perquisitions, saisies, recours à des experts et réquisitions, auditions, arrestation, garde à vue...).

La police judiciaire reçoit également les plaintes (des victimes) et les dénonciations (des tiers), dont elle dresse procès-verbal qu'elle transmet au parquet, à toute fin utile.

D'autre part, le déclenchement et la conduite de l'**action publique**, voire également de l'**action civile**. Il revient au **procureur de la République** de déclencher ou non l'action publique. Faisant jouer son appréciation de l'opportunité des poursuites, il peut décider de ne pas poursuivre et de classer l'affaire sans suite ; plaçant ainsi la **victime** (si du moins il y en a une) dans l'obligation, soit de réclamer ses dommages-intérêts devant la juridiction civile, soit de forcer la main du parquet en citant

elle-même devant le juge répressif l'auteur identifié du délit ou de la contravention ou en se constituant partie civile devant le juge d'instruction (obligatoire, en cas de crime ou si, pour un délit –mais non une contravention, l'auteur est inconnu). La décision de poursuite du procureur se traduit, lorsque les faits **ne** se qualifient **pas** crime, par un acte de procédure : - procédé de la citation directe ou du simple avertissement ; - procédé de la comparution immédiate ou de la convocation par procès verbal ; - comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (« le plaidé coupable »). L'instruction définitive se fera à l'audience même. Si les faits s'avèrent complexes ou s'ils se qualifient **crime**, le procureur devra obligatoirement recourir à l'instruction préparatoire (nomination d'un juge d'instruction).

Ensuite, la phase de **l'instruction judiciaire** placée entre les mains du **juge d'instruction** qui, ne pouvant se saisir lui-même, l'est par un réquisitoire introductif du parquet ou par la constitution de partie civile de la victime. Saisi, *in rem* et non *in personam*, le magistrat instructeur, à charge et à décharge, évolue dans une procédure inquisitoire qui lui confère des pouvoirs d'investigation considérables (perquisitions, saisies, mises sous écoute-téléphoniques, expertises d'office, auditions, interrogatoires, confrontations...). Ne pouvant tout faire seul, il peut délivrer des **commissions rogatoires** aux officiers de police judiciaire. Pour s'assurer de la présence des personnes et notamment

du **mis en examen** ou du **témoin assisté** (lesquels ont droit à l'assistance d'un avocat), le JI peut décerner divers **mandats** judiciaires : mandat de comparution, de recherche, d'amener, d'arrêt. Il peut également décider que le *mis en examen* sera laissé en liberté pure et simple ou placé sous contrôle judiciaire ou bien, mais sur décision du **juge des libertés et de la détention**, placé en détention provisoire. Si puissant que soit le juge d'instruction, l'exercice de ses pouvoirs peut faire l'objet d'un contrôle de la **chambre de l'instruction**. A la fin de l'information, le magistrat instructeur rend une *ordonnance de règlement* (de clôture), motivée, qui conclut, soit au *non-lieu* (à poursuivre), soit à un renvoi devant le tribunal correctionnel (ou le tribunal de police ou la juridiction de proximité), soit une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises.

Enfin, le **jugement répressif** sur le fond et les **voies de recours** qui peuvent s'en suivre. Si l'on exclut les juridictions d'exception (juridictions pour mineurs, Cour de justice de la République pour les ministres...), les *juridictions de jugement de droit commun*, devant lesquelles on suit une procédure accusatoire, se classent en se calquant sur la classification des infractions : cour d'assises pour les crimes, tribunal correctionnel pour les délits et tribunal de police ou juridiction de proximité pour les contraventions. Garanties de bonnes, indispensables à la notion de procès équitable, des voies de recours s'ouvrent contre la décision de première instance aussi bien de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement, que contre celle qui a statué sur les intérêts civils. Les unes, ordinaires, à effet suspensif, non soumises à des cas d'ouverture, visent à un réexamen de l'affaire : - **l'opposition**, voie de rétractation, ouverte au prévenu (dans les 10 jours) contre les jugements par défaut ; - **l'appel**, voie de réformation (devant la chambre des appels correctionnels ou une cour d'assises d'appel), ouvert (en principe dans les 10 jours) au condamné, au procureur et à la partie civile et au civilement responsable pour ce qui est de leurs intérêts civils. Les autres, extraordinaires, soumises à des cas d'ouverture, visent à juger de la régularité de la décision attaquée : - le **pourvoi en cassation**, notamment celui dans l'intérêt des parties, ouvert dans les 5 jours, et porté devant la chambre criminelle ; - le **pourvoi en révision** qui tend à réparer une erreur judiciaire suite, par exemple, à la révélation d'un fait nouveau ou d'un élément inconnu de la juridiction au jour du procès. S'ajoute, le possible *réexamen d'une condamnation pénale* prononcée par une juridiction française qui se trouve en contradiction avec une décision postérieure de la Cour européenne des droits de l'homme (siégeant à Strasbourg). Ce réexamen pour conformité à la Convention européenne des droits de l'homme se porte devant une formation spéciale de la Cour de cassation, dans le délai d'un an à compter de la décision de la Cour de Strasbourg.

Exercice d'entraînement de procédure pénale (suivis de son corrigé)

Cas pratique : « La procédure est la soeur jumelle de la Liberté »

Les premiers éléments recueillis lors d'une enquête préliminaire conduite par deux Agents de la police judiciaire (APJ), **Bénédicte** et **Anthony**, les conduits à soupçonner d'abus de confiance le gérant d'une SARL, **Mickaël**, et sa coassociée **Anne-Sophie**. Une perquisition effectuée au domicile respectif des deux suspects et en leur absence, permet aux deux policiers de découvrir des documents compromettants. Au cours de l'enquête, **Mikaël** et **Anne-Sophie** (ainsi que **Delphine**, la baby-sitter d'Anne-Sophie, pour le cas où elle saurait quelque chose) ont été placés en garde-à vue-par nos deux policiers. Cette détention a duré 24 heures, et a été renouvelée pour 26 heures, sur autorisation du Commissaire divisionnaire, M. **Yaacov**. La garde à vue n'ayant pas provoqué les aveux escomptés, **Delphine** est libérée et les deux suspects sont déférés

devant le procureur de la République, M. **David**. Après leur interrogatoire, le parquet saisit par citation directe le juge d'instruction de Nanterre, M. **Mayeul**.

Le juge **Mayeul** décide d'abord de renouveler la mise sur écoute téléphonique des deux suspects ; cette mesure d'instruction ayant déjà été mise en place à l'initiative des deux policiers durant leur enquête. A la vue de divers éléments recueillis, il délivre un mandat de comparution contre les deux suspects qui ont pris la fuite. Quelques jours plus tard, ils sont arrêtés et conduits devant le juge **Mayeul**. Ce dernier, les informe des charges pesant sur eux, leur notifie leur mise en examen, et il les interroge sur le fond de l'affaire. L'interrogatoire de première comparution tirant à sa fin, le juge leur rappelle leur droit de se faire assister à l'avenir par un avocat et il décide de les placer en détention préventive bien qu'ils nient les faits qui remontent à près de quatre ans. Mais le juge s'obstine ; son rôle n'est-il point d'instruire à charge ! **Mikaël**, et **Anne-Sophie** entendent saisir la chambre des appels correctionnels de la Cour de Versailles, afin d'annulation des décisions du juge d'instruction. Au terme de l'instruction, le juge **Mayeul** rend une ordonnance de comparution immédiate par laquelle il renvoie **Mikaël**, et **Anne-Sophie** devant le tribunal correctionnel du chef de deux infractions : abus de confiance, mais également pour contravention de police de 5^{ème} classe, vu que son instruction judiciaire lui a permis de mettre à jour d'autres faits délictueux recevant la qualification de « ventes liées ».

Le tribunal correctionnel de Nanterre, statuant à juge unique et à huis clos, a jugé l'affaire la semaine dernière. Après avoir donné la parole aux avocats-généralistes, puis à leurs clients **Mikaël**, et **Anne-Sophie**, c'est enfin au tour du ministère public de présenter sa plaidoirie. Le procureur général tente de démontrer que, contrairement à ce que soutiennent les accusés, « *il n'y a aucun obstacle de droit à ce que le tribunal entre en voie de condamnation pour des faits remontant à près de quatre ans* ».

Les débats étant clos, après délibéré avec le magistrat du parquet, le président rend immédiatement sur le siège un jugement avant-dire droit. Il reconnaît bien fondée l'action du ministère public et déclare **Mikaël** et **Anne-Sophie** coupables des faits reprochés. Il les condamne à un mois de prison ferme (couvrant exactement la durée de la garde-à-vue et de la détention !) et à 20 jours de travail d'intérêt général pour abus de confiance et à 8 jours de prison avec sursis pour ventes liées.

Dépités, **Mikaël** et **Anne-Sophie** qui espéraient être acquittés, clament leur innocence. **Mikaël** veut se pourvoir en cassation et **Anne-Sophie** prie son défendeur d'interjeter immédiatement opposition. Quant à la victime de l'abus de confiance, **Eléonore**, elle entend faire appel de ces condamnations qu'elle juge insuffisamment sévères et elle s'étonne que la société n'ait pas été, elle aussi, sur le banc des accusés. Seul point positif pour **Eléonore**, le TGI de Nanterre lui a accordé le mois dernier 10 000 € de dommage et intérêts en sa qualité de victime de l'abus de confiance. Malgré tout, **Mikaël** et **Anne-Sophie** sont libres depuis la semaine dernière...

Relevez toutes les irrégularités procédurales et les erreurs de vocabulaire procédural commises :

A.- Au cours de la phase policière
B.- Au cours de la phase de l'instruction

C.- Par le tribunal correctionnel de Nanterre
D.- Au niveau des voies de recours et autres

Corrigé de l'exercice d'entraînement de *procédure pénale*

« *La procédure est la soeur jumelle de la Liberté* »

Relevez toutes les irrégularités procédurales et les erreurs de vocabulaire procédural commises :

A.- Au cours de la phase policière

Les premiers éléments recueillis lors d'une enquête préliminaire conduite par deux Agents de la police judiciaire (APJ), **Bénédicte** et **Anthony**, les conduits à soupçonner d'abus de confiance le gérant d'une SARL, **Mickaël**, et sa coassociée **Anne-Sophie**. Une perquisition effectuée au domicile respectif des deux suspects et en leur absence, permet aux deux policiers de découvrir des documents compromettants. Au cours de l'enquête, **Mikaël** et **Anne-Sophie** (ainsi que **Delphine**, la baby-sitter d'Anne-Sophie, pour le cas où elle saurait quelque chose) ont été placés en garde-à-vue par nos deux policiers. Cette détention a duré 24 heures, et a été renouvelée pour 26 heures, sur autorisation du Commissaire divisionnaire, M. **Yaacov**. La garde à vue n'ayant pas provoqué les aveux escomptés, **Delphine** est libérée et les deux suspects sont déférés devant le procureur de la République, M. **David**. Après leur interrogatoire, le parquet saisit par citation directe le juge d'instruction de Nanterre, M. **Mayeul**.

- Incompétence d'attribution pour décider d'une enquête préliminaire.

La police judiciaire (y inclus la gendarmerie) est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs et complices tant qu'une information n'est pas diligentée par un juge d'instruction. La police judiciaire, placée sous la direction du procureur de la République comprend, notamment, les officiers de police judiciaire - **OPJ** ; les agents de police judiciaire (**APJ**) et les agents de police judiciaire adjoints (**APJA**). Les attributions des personnels est fonction de la **hiérarchie** qu'ils occupent. Ainsi, seuls les **OPJ** peuvent procéder à des enquêtes de flagrance ou préliminaires, décider d'un placement en garde à vue... ce que ne pourraient pas faire des APJ et a fortiori des APJA. Les APJ peuvent procéder à des enquêtes préliminaires mais sous le contrôle des OPJ, en aucun cas ils ne peuvent décider d'une garde à vue. Les APJA ont une initiative encore moindre, ils se cantonnent le plus souvent à l'exécution de tâches matérielles sans que les pouvoirs nécessitant la conduite d'une enquête ne puissent leur être délégués. En l'espèce, **Bénédicte** et **Anthony**, deux Agents de la police judiciaire (**APJ**) ne pouvaient pas eux-mêmes prendre l'initiative de l'enquête préliminaire, ils ne pouvaient qu'agir sous le contrôle d'un OPJ.

- Irrégularité tenant à la garde à vue

. Les deux Agents de la police judiciaire (**APJ**) n'avaient pas compétence pour **décider** d'un placement en **garde à vue** ;

cette faculté revient à un **OPJ** pour « la nécessité de l'enquête » et ce à l'égard de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction » (art. 77 CPP).

. Soupçon qui peut s'appliquer à **Mikaël** et **Anne-Sophie**, mais non à **Delphine**, la baby-sitter. Un OPJ ne peut retenir un simple **témoin** susceptible de fournir des renseignements **que le temps nécessaire à sa déposition**, ce qui n'est pas une garde à vue.

. De plus, la garde à vue, encadrée par des garanties, est strictement limitée dans sa durée qui est de 24 h. A titre exceptionnel, la mesure peut être **prolongée de 24 h** (et non de 26 h, comme en l'espèce) par décision écrite et motivée du procureur de la République (et non d'un commissaire de police), soit ainsi, une atteinte à la liberté d'aller et venir de **48 h** (sauf prorogation d'un délai plus long dans certains domaines spécifiques exclus en l'espèce : trafic de stupéfiants, terrorisme...).

- Irrégularité relative à la perquisition.

La perquisition est un acte d'enquête, en vue – le plus souvent - de procéder à des saisies (documents...), qui entre dans les pouvoirs de la police judiciaire. En l'espèce, les faits remontent « à bientôt plus de quatre ans » ; nous ne sommes pas « à chaud », c'est-à-dire dans le cadre de l'enquête de flagrant délit, mais dans celle dite **préliminaire**. Dans ce type d'enquête, la police a des pouvoirs moindres. Elle ne peut procéder à une perquisition domiciliaire sans **l'accord de la personne qui doit être présente**. A défaut, l'OPJ choisit deux témoins. En l'espèce, **Mikaël** et **Anne-Sophie** qui « paraissent avoir participé à l'infraction ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés », étaient absents et il n'est pas fait état de la désignation de témoins ! S'ajoute que les perquisitions domiciliaires, exception au principe de l'inviolabilité du domicile, sont très réglementées. La mise en oeuvre, qui se décide par un **OPJ** (alors que, redisons le **Bénédicte** et **Anthony** sont des **APJ**), ne peut avoir lieu la nuit, soit entre 21 h et 6 h (sauf exception, comme en matière de terrorisme) – toutefois, une perquisition commencée aux heures légales peut se poursuivre toute la nuit.

- La nullité des écoutes téléphoniques

Les autorités policières, y compris les OPJ, ne peuvent jamais avoir l'initiative d'une telle opération, car elle porte nécessairement atteinte à la vie privée. Seul le juge d'instruction peut en décider dans les conditions fixées par le Code de procédure pénale (cf. loi 1991 votée à la suite de la condamnation de la France en 1990 – arrêt *Kruslin* – par la CEDH).

B.- Au cours de la phase de l'instruction

Le juge **Mayeul** décide d'abord de renouveler la mise sur écoute téléphonique des deux suspects ; cette mesure d'instruction ayant déjà été mise en place à l'initiative des deux policiers durant leur enquête. A la vue de divers éléments recueillis, il délivre un mandat de comparution contre les deux suspects qui ont pris la fuite. Quelques jours plus tard, ils sont arrêtés et conduits devant le juge **Mayeul**. Ce dernier, les informe des charges pesant sur eux, leur notifie leur mise en examen, et il les interroge sur le fond de l'affaire. L'interrogatoire de première comparution tirant à sa fin, le juge leur rappelle leur droit de se faire assister à l'avenir par un avocat et il décide de les placer en détention préventive bien qu'ils nient les faits qui remontent à près de quatre ans. Mais le juge s'obstine ; son rôle n'est-il point d'instruire à charge ! **Mikaël**, et **Anne-Sophie** entendent saisir la chambre des appels correctionnels de la Cour de Versailles, afin d'annulation des décisions du juge d'instruction.

Au terme de l'instruction, le juge **Mayeul** rend une ordonnance de comparution immédiate par laquelle il renvoie **Mikaël**, et **Anne-Sophie** devant le tribunal correctionnel du chef de deux infractions : abus de confiance, mais également pour contravention de police de 5^{ème} classe, vu que son instruction judiciaire lui a permis de mettre à jour d'autres faits délictueux recevant la qualification de « ventes liées ».

- Nullité du mode de saisine du juge d'instruction

Au plan de la *compétence territoriale*, le juge d'instruction qu'il convient de saisir est celui du lieu de l'infraction, de la résidence de la personne soupçonnée, du lieu de son arrestation ou celui de sa détention. Le juge d'instruction, qui ne peut se saisir d'office, peut être saisi, soit par une plainte de la victime avec constitution de partie civile, soit, le plus souvent, par un **réquisitoire à fin d'informer** émanant du procureur de la République. Or, en l'espèce, il est dit : *Après leur interrogatoire, le parquet saisit par citation directe le juge d'instruction...*». La *citation directe* (citation délivrée par exploit d'huissier), tout comme *l'avertissement*, la *convocation par procès verbal* ou la *comparution immédiate*, sont des procédés de mise en mouvement de l'action publique utilisés par le parquet pour **saisir les juridictions de jugement du premier degré** autres que les cours d'assises. La citation directe ne permet donc pas de saisir un juge d'instruction.

Le **réquisitoire introductif** dit encore **réquisitoire à fin d'informer** peut être pris soit contre personne dénommée, soit contre X, pour des faits précis que le procureur n'a aucune obligation de qualifier, ce dont se chargera le juge instructeur. Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit **à charge et à décharge** et pas seulement à charge, comme dit en l'espèce.

- Irrégularités tenant à l'étendue de saisine du juge d'instruction

Le réquisitoire introductif du procureur de la République saisit le juge d'instruction **in rem** mais non **in personam**. Le juge d'instruction n'est **pas saisi in personam** : c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu de limiter son instruction aux seules personnes visées par le réquisitoire introductif du procureur ou par la plainte avec constitution de partie civile de la victime. Il peut étendre la mise en examen à toutes les personnes qui lui paraissent avoir participé à l'infraction. Le juge d'instruction **est saisi in rem**, c'est-à-dire qu'il ne peut instruire *que* sur les faits délictueux visés par le réquisitoire introductif du parquet ou par la plainte avec constitution de partie civile de la victime. Si au cours de son instruction, il découvre d'autres faits délictueux, il doit en référer au procureur de la République qui décidera de la suite à donner (par exemple, en décidant d'étendre la compétence du JI par un réquisitoire supplétif). En l'espèce, le juge **Mayeul** n'ayant été saisi, ni par réquisitoire supplétif du procureur, ni d'une plainte de la victime avec constitution de partie civile, ne pouvait instruire sur les faits se rapportant à d'éventuelle *ventes liées*.

Donc, les mises en examen subséquentes de ce chef ne sont pas valables.

- Irrégularité tenant au mandat décerné

« A la vue de divers éléments recueillis, le juge **Mayeul** délivre un **mandat de comparution** contre les deux suspects qui ont pris la fuite ». Le **juge d'instruction** peut, selon les cas, décerner mandat de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt. Le **juge des libertés et de la détention** (JLD) peut décerner mandat de dépôt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure une personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter d'elle-même, librement, sans contrainte policière, devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat (ce qui suppose que le JI ait une certaine confiance dans la personne convoquée et qu'il ne craint pas sa fuite). **Le mandat d'amener** est l'ordre donné par le JI à la force publique de conduire immédiatement devant lui la personne à l'encontre de laquelle il est décerné (ex., le JI sait où la police pourra trouver la personne et sans saisir : son lieu de travail, etc.). **Le mandat de dépôt** est décerné par le JLD à l'encontre d'une personne mise en examen (par le JI) et faisant l'objet d'une *ordonnance de placement en détention provisoire* : il est l'ordre donné par le JLD au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. En l'espèce, c'est un **mandat d'arrêt** qu'il convenait d'utiliser : ordre donné par le JI à la force publique de **rechercher** la personne à l'encontre de laquelle il est décerné (personne en fuite : sinon recours au mandat d'amener) et de **la conduire** devant le juge qui l'a délivré après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.

- L'irrégularité de l'interrogatoire de première comparution

L'interrogatoire des suspects était le premier opéré par le JI ; cet interrogatoire devait donc prendre la forme d'un « interrogatoire de première comparution ». Or, en l'espèce, les conditions légales spécifiques à un tel interrogatoire ne sont pas respectées. Il est dit : « *L'interrogatoire de première comparution tirant à sa fin, le juge leur rappelle leur droit de se faire assister à l'avenir par un avocat* ». Or, après avoir constaté l'identité de la personne, le JI doit lui notifier les charges qui pèsent contre elle et qui justifient sa mise en examen. Si l'avocat de la personne est présent, l'interrogatoire au fond peut alors commencer. Si au contraire, la personne n'est pas accompagnée d'un avocat (cas en l'espèce), le JI lui indique qu'elle a le droit à un avocat. Si elle dit refuser un conseil, l'interrogatoire peut commencer immédiatement. Au cas contraire, il faut attendre que l'avocat est consulté le dossier, qu'il se soit entretenu avec son client. En présence de l'avocat, le juge demande à la personne son accord pour procéder à l'interrogatoire. Après quoi, le JI décide de la mise en examen ou non ou du statut de témoin assisté. En l'espèce, **Mikaël** et **Anne-Sophie** n'ont pas pu consentir à être immédiatement interrogés sur le fond en présence de leur avocat puisque ce dernier n'était pas présent.

- Erreur quant à l'organe d'appel

« **Mikaël**, et **Anne-Sophie** entendent saisir la **chambre des appels correctionnels** de la Cour de Versailles, afin d'annulation des décisions du juge d'instruction ». L'annulation des décisions du juge d'instruction relève de la compétence de la **chambre de l'instruction**. Anciennement dénommée *chambre de l'accusation*, la chambre de l'instruction (composée de trois conseillers) est la juridiction d'appel des décisions du juge d'instruction de premier degré et du juge des libertés et de la détention. Il existe une chambre de l'instruction auprès de chaque cour d'appel de l'ordre judiciaire. Composée de trois conseillers, cette formation de la cour d'appel, connaît, également des demandes d'extradition et de réhabilitation judiciaire et se prononce en matière disciplinaire, notamment à l'égard des agents et officiers de police judiciaire. Il ne faut pas la confondre avec la *chambre des appels correctionnels* (composée de trois conseillers), présente elle aussi dans chaque cour d'appel, juridiction de jugement du second degré qui juge en appel les jugements des tribunaux correctionnels et certains jugements des tribunaux de police, notamment, pour les contraventions de 4^e et 5^e classe et certaines de 3^e classe.

- Erreur du mode de saisine du tribunal correctionnel

« Au terme de l'instruction, le juge **Mayeul** rend une *ordonnance de comparution immédiate* par laquelle il renvoie **Mikaël**, et **Anne-Sophie** devant le tribunal correctionnel ». La clôture de l'information judiciaire se manifeste par le prononcé d'une **ordonnance de clôture** encore appelée **ordonnance de règlement**. Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en **avise les parties et leurs avocats**. A l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de l'avis précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une demande de mesures d'instruction ou à présenter une requête en annulation d'acte devant la chambre de l'instruction. A l'issue de ce délai de 20 jours, le juge d'instruction communique le dossier au **procureur de la République** (« ordonnance de soit-communié », ainsi nomme-t-on tout acte par lequel le juge d'instruction sollicite l'avis du parquet avant de prendre certaines décisions). Le ministère public lui remet ses réquisitions – il prend un réquisitoire supplétif ou s'il estime l'instruction terminée un réquisitoire définitif (une copie en est adressée aux avocats des parties). En dernier lieu, le juge d'instruction, en toute indépendance, qualifie, pèse les charges, puis il rend une ordonnance dite de règlement (= fin de la phase d'information). Le juge d'instruction précise alors les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen. Il prononce, soit une **ordonnance de non-lieu** (à poursuivre), motivé *en droit* (il y a un obstacle juridique aux poursuites) ou *en fait* (ex., insuffisance des charges), soit une **ordonnance de renvoi** – *via* une juridiction de jugement : cour d'assises (on parle d'ordonnance de mise en accusation, car à ce stade le mis en examen prend le nom « d'accusé » de crime), voire tribunal correctionnel (délit) et, beaucoup plus rarement, tribunal de police ou juridiction de proximité (contravention). L'ordonnance de renvoi peut s'attaquer en appel devant la chambre de l'instruction.

C.- Par le tribunal correctionnel de Nanterre

Le tribunal correctionnel de Nanterre, statuant à juge unique et à huis clos, a jugé l'affaire la semaine dernière. Après avoir donné la parole aux avocats-généralistes, puis à leurs clients **Mikaël**, et **Anne-Sophie**, c'est enfin au tour du ministère public de présenter sa plaidoirie. Le procureur général tente de démontrer que, contrairement à ce que soutiennent les accusés, « *il n'y a aucun obstacle de droit à ce que le tribunal entre en voie de condamnation pour des faits remontant à près de quatre ans* ». Les débats étant clos, après délibéré avec le magistrat du parquet, le président rend immédiatement sur le siège un jugement avant-dire droit. Il reconnaît bien fondée l'action du ministère public et déclare **Mikaël** et **Anne-Sophie** coupables des faits reprochés. Il les condamne à un mois

de prison ferme (couvrant exactement la durée de la garde-à-vue et de la détention !) et à 20 jours de travail d'intérêt général pour abus de confiance et à 8 jours de prison avec sursis pour ventes liées.

1.- « Le tribunal correctionnel de Nanterre, statuant à **juge unique** et à **huis clos**... »

- **Le « juge unique »**. Le tribunal correctionnel se compose, en principe, de trois juges : un président qui dirige les débats et assure la police de l'audience et deux assesseurs (juges du TGI). Mais, dans certains cas, ce tribunal peut siéger à juge unique. Par exemple, pour les infractions suivantes : vol simple, filouterie, détournement de gage ou d'objets saisis, recel simple... mais non l'abus de confiance.

- **Le « huis clos »**. Hors les cas de procédures simplifiées et particulières, la procédure devant la juridiction répressive de jugement est de type accusatoire, contradictoire, oral et public. La publicité des débats est un principe fondamental, une garantie de bonne justice. Il ne peut y être dérogé que si la publicité présente un danger pour les mœurs, pour l'ordre public ou la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, auquel cas la juridiction ordonne que le débats se dérouleront à huis clos. Aucune condition ne semble justifier, en l'espèce, le huis clos.

2.- **Le déroulement des débats** (le tour de paroles)

« Après avoir donné la parole aux avocats-général, puis à leurs clients Mikaël, et Anne-Sophie, c'est enfin au tour du ministère public de présenter sa plaidoirie ».

- « **Avocats-général** », le terme est impropre, en ce qu'il renvoie à un membre du ministère public institué auprès de la cour d'appel et de la Cour de cassation, auxiliaire du procureur général.

Le texte veut faire référence à « **l'avocat-défenseur** », auxiliaire de justice, profession libérale dont le titre est protégé et qui cumule les fonctions de conseil, de mandataire et de défenseur des plaideurs. En matière pénal, l'avocat-défenseur n'est obligatoire : - qu'en cour d'assises ; - chaque fois que le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense ; - si le délinquant est un mineur.

- La « **plaidoirie** » est un exposé verbal, à l'audience, des prétentions et arguments des parties et que développe l'avocat-défenseur. Le texte veut faire référence au **réquisitoire**, nom donné aux conclusions présentées par le représentant du ministère public devant toutes les catégories de juridictions de l'ordre judiciaire.

- enfin, la juridiction de jugement doit respecter « **le tour de paroles** ». 1°- L'avocat de la partie civile, s'il y a présente, la demande de celle-ci ; 2°- puis le ministère public prononce son réquisitoire ; 3°- l'avocat-défenseur expose sa plaidoirie ; 4°- l'accusé (cour d'assises) ou le prévenu (tribunal correctionnel...) doit toujours avoir la parole en dernier. En l'espèce, le tour de paroles n'a pas été respecté.

3.- **La prescription extinctive**

Le procureur général tente de démontrer que, contrairement à ce que soutiennent les accusés, « *il n'y a aucun obstacle de droit à ce que le tribunal entre en voie de condamnation pour des faits remontant à près de quatre ans* ».

La prescription de l'action publique est de 10 ans pour les crimes, 3 ans les délits et 1 an les contraventions.

La vente liée constituant une contravention de 5^{ème} classe, le délai était-il expiré en l'espèce ?

Quid pour le délit d'abus de confiance. En règle de principe, le point de départ du délai de la prescription court du moment où l'infraction a été commise. Ainsi, le point de départ de la prescription pénale de l'action publique est, en matière : - d'escroquerie, le jour de la remise des fonds frauduleusement obtenus ; - d'usage de faux, le jour de l'utilisation (dernière) délictueuse du document erroné ; - de délit de fraude (délict instantané) du jour de la livraison de la chose et non de la découverte de la tromperie. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une infraction continue, comme le recel, le point de départ se situe seulement au jour où l'état délictueux a cessé (le receleur s'est séparé des objets recelés).

La **jurisprudence** a établi un régime particulier pour l'**abus de confiance**, bien qu'il s'agisse d'une infraction instantanée. La prescription ne commence pas au moment du détournement lui-même, mais au moment où le **détournement** est **apparu** et a pu être **constaté** dans des conditions permettant à la victime de déclencher l'exercice de l'action publique (solution particulièrement judicieuse si l'auteur a employé de manœuvres pour retarder cette découverte). Une jurisprudence identique existe pour le délit **d'abus de biens sociaux**.

4.- « Les débats étant clos, après **délibéré avec le magistrat du parquet**, le président rend immédiatement sur le siège un **jugement avant-dire droit** ».

- « après **délibéré avec le magistrat du parquet**... ».

Toute décision prise par une juridiction de jugement doit avoir été délibérée, même s'il n'y a qu'un seul juge. La délibération peut avoir lieu sur le siège (affaire simple) ou en chambre du conseil. La délibération est toujours secrète et ses détails ne doivent pas être révélés par les magistrats du siège qui, seuls, ont vocation à y participer au tribunal correctionnel.

- Un « **jugement avant-dire droit** » est un jugement qui ne tranche pas le fond du procès mais qui prépare seulement la solution de celui-ci. Il tranche soit certains incidents (ex., exception d'incompétence, recevabilité de la partie civile...) ou ordonne des mesures qui permettront d'éclairer la juridiction ex., une expertise, un supplément d'information...). Un tel jugement ne dessaisit pas la juridiction du procès qui reste « pendant » devant elle. Au contraire, le jugement de relaxe (acquiescement en assises) ou de condamnation, constitue un **jugement sur le fond**, emportant dessaisissement de la juridiction qui le prononce.

5.- **Les peines prononcées**

« ...un mois de prison ferme (couvrant exactement la durée de la garde-à-vue et de la détention !) et à 20 jours de travail d'intérêt général pour abus de confiance et à 8 jours de prison avec sursis pour ventes liées... Malgré tout, **Mikaël** et **Anne-Sophie** sont libres depuis (le prononcé du jugement).

- « un mois de prison ferme et à 20 jours de travail d'intérêt général pour abus de confiance ».

L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance « simple » est puni de **trois ans d'emprisonnement** et de 375 000 euros d'amende. Le juge a la faculté d'ajouter à la peine principale, des peines complémentaires, notamment, la déchéance ou l'interdiction de droits, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée. Quant à la peine du **travail d'intérêt général** (qui suppose l'acquiescement du condamné), il s'agit d'effectuer une tâche, sans rémunération, pour une personne morale de droit public ou une association habilitée, pour une durée variant de 40 à 210 h. Tout comme les jours-amende ou le stage de citoyenneté, le travail d'intérêt général est une peine de substitution à l'emprisonnement. Le tribunal de Nanterre ne pouvait donc pas prononcer les deux peines. *Nota* : Il est à préciser ici qu'en cas de condamnation à une peine privative de liberté, il y a une imputation obligatoire du temps passé en détention provisoire sur la durée totale de la peine prononcée (art. 716-4, al. 1 C. proc. p.), sauf si la détention ne concerne pas les faits ayant entraîné la condamnation ; des juges ont tendance à couvrir la détention provisoire, d'où, d'une part ils condamnent et, d'autre part, ils prononcent une peine qui englobe la durée de la détention provisoire. Cette pratique est évidemment contraire à la présomption d'innocence et au principe de la personnalité des peines, mais cela permet d'éviter de mettre à vif les « cafouillages » de la justice et de reconnaître et d'indemniser des injustices.

- « **8 jours de prison avec sursis pour ventes liées** »

« *Il est interdit de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit* », art. L. 122-1 C. consom. Cette infraction est punie des peines d'amende pour les contraventions de 5^e classe. Une des innovations essentielles du nouveau Code

pénal (1992/1994) est la suppression des peines de prison en matière contraventionnelle. Dès lors, les contraventions sont toutes justiciables soit d'une amende, soit d'une peine privative ou restrictive de droit (suspension du permis de conduire, interdiction d'émettre des chèques, la confiscation...), soit d'une peine complémentaire (stage de citoyenneté, peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures pour seulement les contraventions de 5^e classe...).

D.- Au niveau des voies de recours et autres

Dépités, **Mikaël** et **Anne-Sophie** qui espéraient être acquittés, clament leur innocence. **Mikaël** veut se pourvoir en cassation et **Anne-Sophie** prie son défendeur d'interjeter immédiatement opposition. Quant à la victime de l'abus de confiance, **Eléonore**, elle entend faire appel de ces condamnations qu'elle juge insuffisamment sévères et elle s'étonne que la société n'ait pas été, elle aussi, sur le banc des accusés. Seul point positif pour **Eléonore**, le TGI de Nanterre lui a accordé le mois dernier 10 000 € de dommage et intérêts en sa qualité de victime de l'abus de confiance. Malgré tout, **Mikaël** et **Anne-Sophie** sont libres depuis la semaine dernière...

- « Dépités, Mikaël et Anne-Sophie qui espéraient être **acquittés** »

« **Acquitté** » renvoie à une décision de la cour d'Assises déclarant non coupable l'accusé traduit devant elle. Pour une décision d'une juridiction répressive autre que la Cour d'assises, déclarant non coupable le prévenu traduit devant elle, on dit « **relaxe** ».

- « Sophie prie son **défendeur**... » : Le défendeur est la personne contre laquelle un procès est engagé par le demandeur. Sophie veut dire « avocat **défenseur** ».

- « **Interjeter** immédiatement opposition ». On interjette appel, mais on fait opposition.

- Quant à la victime de l'abus de confiance,... elle entend faire **appel de ces condamnations** qu'elle juge insuffisamment sévères » Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel est porté à la cour d'appel, devant la chambre des appels correctionnels.

La faculté d'appeler appartient : au prévenu ; à la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement (ex., père et mère d'un mineur délinquant) ; au procureur de la République ; aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ; au procureur général près la cour d'appel ; à la partie civile, **quant à ses intérêts civils seulement**

- « La victime de l'abus de confiance, ... s'étonne que la société n'ait pas été, elle aussi, sur le banc des accusés ». Mickaël est le gérant d'une SARL, et Anne-Sophie sa coassociée. Une des innovations majeures du nouveau Code pénal (1992/1994) est la possibilité de déclarer pénalement responsables les personnes morales (à l'exception de l'Etat) en qualité d'auteur ou de complice d'infraction. Mais pour qu'une poursuite puisse être engagée à l'encontre d'une personne morale, il faut qu'une infraction ait été accomplie, *d'une part*, par **l'un de ses organes ou représentants** (cas possible de Mickaël, gérant ; mais non d'Anne-Sophie, simple coassociée... sauf à démontrer qu'elle avait reçu une délégation de pouvoirs) et, *d'autre part*, **pour le compte** de la personne morale. Or, en l'espèce, rien ne dit que l'abus de confiance a été commis au bénéfice, au profit, de la SARL, même entendu largement (soit pour lui procurer un profit, soit pour lui éviter une perte). A contrario, n'engage pas la responsabilité pénale de la personne morale l'organe ou le représentant qui agit pour son propre compte. *Nota* : « le banc des accusés » - accusé se réserve à la personne renvoyée par un juge d'instruction devant une cour d'assises pour y être jugée ; devant un tribunal correctionnel, on parle de « prévenu ».

- « Seul point positif pour Eléonore, le **TGI** de Nanterre lui a accordé **le mois dernier** 10 000 € de dommage et intérêts en

sa qualité de victime de l'abus de confiance ». La victime qui souhaite demander réparation du dommage causé par l'infraction possède **une option** qui lui permet de porter son action, soit devant les **juges civils**, soit devant le **juge répressif** (où le ministère public poursuit quant à lui le délinquant). Libre, l'option n'en est pas moins irrévocable, en ce sens que si la victime a initialement choisi la voie civile elle ne peut pas, en principe, se désister en cours d'instance civile pour se déporter au pénal (*Electa una via...*). Le choix de la saisine du juge civil n'est pas anodin, il engendre des conséquences dont la première est celle du « sursis à statuer » (*Le criminel tient le civil en l'état*) : le juge civile doit surseoir à statuer et attendre que le juge pénal se soit prononcé sur l'action publique avec de rendre sa décision sur l'indemnisation. D'où, en l'espèce, on ne voit pas très bien comment le **TGI** de Nanterre a pu accorder à Eléonore, **le mois dernier**, 10 000 € de dommage et intérêts en sa qualité de victime de l'abus de confiance ?!

III^{ème} PARTIE : DROIT PENAL SPECIAL DES AFFAIRES

Le *droit pénal des affaires* concerne aussi bien les infractions du Code pénal susceptibles de s'appliquer à la vie des affaires que les règles économiques particulières pénalement sanctionnées (hors Code pénal).

Les infractions les plus fréquemment sanctionnées sont le vol, le recel, l'escroquerie, l'abus de confiance, l'abus de biens sociaux, le faux, la fraude douanière, la fraude fiscale... Est également concerné l'ensemble des infractions relatives à la formation, au fonctionnement, au financement ou à la dissolution des sociétés, au droit pénal de la concurrence ou au droit pénal de la consommation. C'est donc l'ensemble de la vie des affaires qui se trouve concernée. Soit :

- les incriminations du *droit commun* applicables dans la vie des affaires ;
- les incriminations liées à l'accès à l'activité économique ;
- les infractions commises *au cours* de la vie des affaires ;
- le droit pénal des entreprises *en difficulté*.

Autre présentation, en deux parties :

- la première consacrée au thème de *l'argent*, traitant notamment des infractions relatives aux chèques et à la bourse, de l'usure et des fraudes fiscales et douanières ;

- la deuxième partie préoccupée par le thème de *l'économie*, abordant, entre autres questions, la banqueroute, les infractions en matière de concurrence et de consommation, le droit pénal des sociétés (infractions concernant : le financement des sociétés ; les formalités de publicité destinées aux tiers ; le droit à l'information des associés et obligataires et la tenue des assemblées ; la gestion des sociétés ; le commissariat aux comptes et aux apports ; la dissolution et la liquidation des sociétés).

Diriger une entreprise s'avère donc une mission à haut risque. Qu'il soit ou non directement à l'origine de la décision ayant produit une infraction dans l'entreprise, le dirigeant engage sa responsabilité pénale dans de nombreux cas :

- lors de problématiques sociales : sécurité au travail, délit d'entrave, travail dissimulé, harcèlement...
- lors de problématiques environnementales
- lors de problématiques commerciales (méthodes de vente...)
- lors de problématiques financières : abus de biens sociaux, abus de confiance...
- lors de problématiques comptables et fiscales : sincérité des comptes, faux en écritures, douanes...
- suite à des opérations de contrôle émanant des autorités de régulation : DGCCRF, Conseil de la Concurrence, AMF, CNIL...
- pour faute de gestion
- en cas de défaillance de l'entreprise...

Portant sur des sommes considérables, la « délinquance en col blanc » est d'autant plus dangereuse qu'elle est d'ordinaire dissimulée, et d'autant plus fréquente que, souvent, les auteurs d'escroquerie, d'abus de biens sociaux, de fraude fiscale, de publicité trompeuse, etc., n'ont pas un sentiment bien net de leur culpabilité... Quant aux victimes, honteuses d'avoir été dupées, elles ne portent pas toujours plainte.

**Panorama : quelques infractions en droit des affaires
NON LIMITATIF**

1. L'ENTREPRISE ET LES INFRACTIONS DE DROIT COMMUN

<p>1.1. Atteintes aux biens</p>	<p>1.1.1. Escroquerie (articles 313-1 et suivants du Code pénal) L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.</p> <p>1.1.2. Abus de confiance (articles 314-1 et suivants du Code pénal) L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.</p> <p>1.1.3. Recel (articles 321-1 et suivants du Code pénal) Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.</p> <p>1.1.4. Blanchiment (articles 324-1 et suivants du Code pénal) Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des</p>
----------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.</p>
<p>1.2. Atteintes aux personnes</p>	<p>1.2.1. Discrimination (articles 225-1 et suivants du Code pénal) Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. La discrimination définie ci-dessus (à l'article 225-1), commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :</p> <p>1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ; 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ; 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ; 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale. Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.</p> <p>1.2.2 Atteintes au secret professionnel (article 226-13 CP) La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>1.2.3. Fichiers et traitements informatiques (articles 226-16 et suivants du Code pénal) Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.</p> <p>1.2.4. Diffamation (article 29. Loi 1881 / Presse)</p> <p>1.2.5. Injure</p>
<p>1.3. Atteintes à la confiance</p>	<p>1.3.1. Corruption / Trafic d'influence Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :</p> <p>1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.</p> <p>1.3.2. Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivants du Code pénal) Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.</p>
<p>1.4. Droit fisca</p>	<p>I 1.4.1. Fraude fiscale</p>
<p>1.5.1. Entreprises en difficulté</p>	<p>1.5.1. La banqueroute</p>

2. DROIT PENAL DES SOCIETES COMMERCIALES

2.1 La constitution des Sociétés	2.1.1 Recherche du capital et des fonds sociaux 2.1.2 Formalités de constitution
2.2 Le fonctionnement des sociétés	2.2.1 L'abus de biens sociaux 2.2.2 Infractions relatives à la direction et à l'administration des sociétés 2.2.3 Infractions relatives aux modifications du capital social 2.2.4 Infractions relatives à la gestion sociale des sociétés 2.2.5 Infractions relatives au contrôle des sociétés
2.3 Dissolution et liquidation des sociétés	2.3.1 Perte de la moitié du capital 2.3.2 Liquidation de la société

3. DROIT DES MARCHES FINANCIERS ET DROIT BOURSIER

3.1 Le droit des marchés financiers.	3.1.1 Délit d'initié / Manquement d'initié 3.1.2 Délit de diffusion de fausses nouvelles ou d'informations inexactes 3.1.3 Délit de diffusion d'informations privilégiées 3.1.4 Délit de manipulation des cours
3.2 Le droit boursier	3.2.1 Le non-respect des obligations d'intermédiation et de concentration 3.2.2 La non-déclaration de franchissement de seuil de participation 3.2.3 Le délit d'obstacle ou d'entrave aux enquêtes de l'AMF (Autorité des marchés financiers)

4. DROIT DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE

4.1 Hygiène et Sécurité	4.1.1. Obligation générale de sécurité 4.1.2. Les atteintes à la personne
4.2 Droits collectifs des salariés	4.2.1. Entrave aux fonctions des représentants du personnel 4.2.2. Entrave à la négociation collective 4.2.3. Entrave au devoir de contrôle des agents de l'Etat
4.3. Libertés individuelles	4.3.1. Atteinte à la dignité du salarié (harcèlement moral ou sexuel) 4.3.2. Publication d'offres d'emploi 4.3.3. Corruption d'un salarié 4.3.4. Réglementation du travail
4.4 Protection sociale	4.4.1. Infractions diverses

5. DROIT DE LA CONCURRENCE

5.1 Les pratiques	5.1.1. Entente et abus de position dominante 5.1.2. Revente à perte
5.2 Les pratiques restrictives anticoncurrentielles	5.2.1. Prix imposés 5.2.2. Refus de vente et de fourniture de prestations de service au consommateur 5.2.3. Para-commercialisme 5.2.4. Action illicite sur les prix
5.3 Les prix et les conditions de vente et de prestation de services	5.3.1. Facturation

6. DROIT DU CREDIT ET DE LA CONSOMMATION

6.1 Droit du crédit	6.1.1 L'usure
6.2 Droit de la	6.2.1. La vente avec prime (contravention)

consommation	6.2.2. La vente par lot, liée ou jumelée (contravention) 6.2.3. La vente par envoi forcé (contravention) 6.2.4. Le refus de vente (contravention) 6.2.5. L'étiquetage (contravention) 6.2.6. Le refus de vente (délit) 6.2.7. La tromperie (délit) 6.2.8. La falsification (délit) 6.2.9. La publicité mensongère (délit) 6.2.10. Etc.
--------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rappel : ce panorama n'est pas exhaustif, il faudrait y ajouter encore, les infractions liées à **l'environnement**, à **l'urbanisme**, au **droit rural**, au **Code de la santé publique**...

Exercice d'entraînement de *droit pénal des affaires*

Consultation juridique : EADS

Le titre EADS a oscillé autour de 30 euros au cours du premier trimestre 2006, avant de plonger brutalement en juin 2006, Après l'annonce d'importants retards dans les livraisons de l'avion A 380. L'annonce officielle des difficultés d'Airbus est intervenue le 13 juin 2006. Auparavant, selon l'AMF, la plupart des dirigeants d'EADS ont effectué en novembre 2005 des cessions de titres « concomitantes et massives ». L'AMF a transmis au parquet un rapport préliminaire faisant état de soupçons... Même constat pour les actionnaires privés (le groupe Lagardère et Daimler Chrysler) en mars 2006. Parmi les dirigeants qui ont à cette occasion empoché de confortables plus-values, certains n'avaient jamais vendu d'actions avant novembre 2005. Une instruction contre X a été ouverte par le parquet le 20 novembre 2006, à la suite d'une plainte déposée le 16 juin 2006, avec constitution de partie civile, par l'Appac (une association de petits porteurs). En décembre 2006, les juges Xavière Simeoni et Philippe Corroye ont fait procéder à une série de perquisitions au siège d'EADS et de son actionnaire Lagardère. Plusieurs dirigeants d'EADS ont été convoqués par la police financière.

Question : de quelle infraction s'agit-il ; quelles sont les sanctions encourues ?

Corrigé de l'exercice d'entraînement de *droit pénal des affaires*

Consultation juridique : EADS

Le **délit d'initié** consiste à s'enrichir par l'achat ou la vente de titres grâce à une information non publique. La sanction pénale peut aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende de 1,5 million d'euros ou dix fois le gain indûment obtenu. Elle peut se cumuler avec une amende de l'Autorité des marchés financiers - l'AMF - (organisme chargé notamment de sanctionner les délits boursiers), qui peut atteindre celle de la sanction pénale. Le délit d'initié est particulièrement difficile à prouver. D'où, le plus souvent, l'obligation d'ouvrir une instruction judiciaire. Le juge d'instruction, disposant de pouvoirs d'inquisition importants, pourra réussir là où la police aurait échoué dans le cadre de l'enquête préliminaire).

Exposé approfondi d'une infraction de droit commun :

Le vol

Traditionnellement, on exclut le vol de l'enseignement du droit des affaires. Cette infraction étant de *droit commun* ne caractérise pas suffisamment la matière. Pourtant, l'entreprise, personne morale, peut être déclarée *auteur* ou *complice* d'un vol ; elle peut aussi être *le cadre* et surtout *la victime* de vols. C'est pourquoi, nous présentons ici cette infraction.

<p>I.- Le vol simple (art. 311-1 s. CP) A.- L'objet du vol 1.- Nature 2.- Appartenance à autrui B.- Matérialité du vol 1.- Soustraction de la chose 2.- Remise de la chose C.- Intention de voler 1.- Intention d'appropriation</p>	<p>2.- Intention de maîtrise momentanée D.- Répression 1.- Responsabilités 2.- Poursuites (immunité) 3.- Conflits de qualifications 4.- Peines (art. 311-3 CP) II.- Les vols aggravés A.- Les circonstances aggravantes de nature correctionnelle (art. 311-4 à 311-6 et 311-11 CP)</p>	<p>1.- Conditions de réalisation 2.- Qualité de l'auteur 3.- Etat de la victime 4.- Lieu de commission B.- Les circonstances aggravantes de nature criminelle (art. 311-7 à 311-11 CP) 1.- Violences 2.- Bande organisée 3.- Arme</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Livre III du CP : « *Crimes et délits contre les biens* » se divise en **deux titres** respectivement consacrés aux **Appropriations frauduleuses** et aux **Autres atteintes aux biens**.

Les infractions qu'il réprime constituent **plus des 2/3 du contentieux** traité chaque année par les juridictions. Le législateur a regroupé dans le **titre I^{er} – Des appropriations frauduleuses** : les incriminations relatives au **vol**, à l'extorsion, au chantage, à l'**escroquerie**, aux **infractions voisines de l'escroquerie** et à l'abus de confiance. Le vol et l'escroquerie caractérisent les formes les plus fréquentes des appropriations frauduleuses des biens d'autrui. Ils sont **assimilés** au regard de la **récidive**, et leur régime en matière d'**immunités familiales**, est identique.

I.- Le vol simple (art. 311-1 s. CP)

Article 311-1. « *Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ».

A.- L'objet du vol

1.- Nature

1/ Une chose : la loi punit la soustraction d'une chose, **quelle qu'elle soit** et quelle que soit sa valeur et son utilité. Il peut s'agir :

- d'un **chèque de voyage** (Crim. 14 mai 1957, Bull. crim. n° 403), alors même que l'encaissement est subordonné à une signature ;
- d'une **lettre missive**, soit qu'elle soit devenue la propriété de son destinataire (Crim. 19 juin 1975 : Gaz. Pal. 1975. 2. 660), soit qu'elle soit restée la propriété de son auteur, n'étant pas encore parvenue à son destinataire (Paris, 14 avr. 1959 : JCP 1959.II.11250 ; D. 1959. Somm. 74).
La chose soustraite peut même être **illicite** (vol de stupéfiants détenus de façon illicite, Crim, 5 nov. 1985 : Bull. crim. n° 340) et/ou **hors commerce juridique** (morceau de corps humain : pour un vol d'ossements rassemblés dans un caveau ou une crypte, lesquels sont des objets confiés à la garde des autorités administratives ou religieuses (T. corr. Nice, 22 déc. 1952, D. 1953. 139).

2/ Une chose corporelle (de *corpus* : qui a un corps).

Il ne peut donc **pas** s'agir :

- D'un **vol** de simples **informations** qui ne se conçoit pas en l'absence d'une soustraction d'un **support**. Il faut une soustraction effective de la **disquette** ou de tout autre **support matériel** pouvant caractériser une soustraction **matérielle** (Grenoble, 4 mai 2000, JCP 2001. IV. 1473).
- De **communications téléphoniques** (utilisation d'un téléphone ou d'un Minitel sans autorisation de l'abonné), lesquelles constituent des prestations de service (non susceptibles d'appropriation), n'entrent pas dans la catégorie des choses, objets de vol (Crim. 12 déc. 1990 : Bull. crim. n° 430).
- D'une **onde hertzienne**, fut-elle porteuse d'un signal codé ou non, et dont l'énergie résiduelle peut être recueillie sur une antenne de réception disposée à cet effet, relève d'une *nature immatérielle*, et, en l'absence d'un quelconque support, qui fait qu'elle échappe à la maîtrise de son émetteur, elle ne saurait être assimilée à une chose (Paris, 24 juin 1987, D. 1988. Somm. 226, obs. Hassler ; Gaz. Pal. 1987. 2. 512, note Marchi ; Rev. sc. crim. 1988. 793, obs. Bouzat).
- D'un **simple message** parlé ou codé, intercepté. Mais, ne constitue plus une chose incorporelle non susceptible de vol, un ordre administratif contenu dans un **acte écrit** ; ce document (*instrumentum*) – chose corporelle - pouvant s'appréhender au sens de la loi sur le vol (Alger, 24 mars 1911 : DP 1913. 2. 168).

Par une disposition expresse du Code pénal, la soustraction frauduleuse d'**énergie** (ex., électricité) au préjudice d'autrui, est assimilée au vol (art. 311-2).

3/ Une chose **mobilière**

- En principe, le vol ne peut s'appliquer qu'aux choses mobilières, c'est-à-dire susceptibles d'être transportées d'un lieu dans un autre (Alger, 24 mars 1911). Celui qui abat des arbres sur la propriété d'autrui et les transporte chez lui, se rend coupable de vol (Crim. 23 mai 1967 : Bull. crim. n° 157) ; cf. « dés-immobilisation ».

- Une **partie d'un immeuble détachée** devient meuble et dès lors susceptible d'être appréhendée.

Ainsi, des pierres tirées du sol (Crim. 27 avr. 1866 : DP 1866. 1. 288) ou encore les parties d'un pont (Trib. correct. Auxerre, 19 mars 1968 : Gaz. Pal 1968. 1. Somm. 29).

Pour cette raison, le **déplacement volontaire de bornes** délimitant deux propriétés immobilières voisines, ne constitue pas un vol, mais un délit spécifique ; la Cour de cassation a jugé que l'arrachage d'une borne constitue une dégradation de l'immeuble (Crim. 8 juill. 1986, Gaz. Pal. 9 avril. 1987, p. 11 (cf. art. 322-1 et art. R 635-1 et 131-13 CP).

2.- Appartenance à autrui

1/ On ne se vole pas soi-même.

Élément essentiel du vol : la chose soustraite ne doit pas être la propriété de l'auteur de la soustraction. Celui qui soustrait **sa propre chose** ne commet aucun vol, même s'il croit à tort qu'elle appartient à autrui (T. corr. Auxerre, 14 janv. 1964 : Gaz. Pal. 1964. 1. 185 - 2^e jugement). Cependant, le **copropriétaire** qui soustrait une chose commune ou l'**indivisaire** (cf. égal. le cohéritier) qui appréhende un bien indivis ne peut invoquer l'exception de propriété (Crim. 21 avr. 1964 : Bull. crim. n° 119 ; 28 juin 1966 : ibid. n° 176), sa soustraction frauduleuse constitue un vol au préjudice des autres (Crim. 27 mai 1975 : Gaz. Pal. 1975. 2. 607). De même, l'**inventeur** qui soustrait la totalité du **trésor** (au sens de l'art. 716 c. civ.) qu'il a découvert chez autrui.

Par ailleurs, commet un vol l'**ancien propriétaire** qui, après avoir transféré la propriété, reprend illégalement la chose : entrepreneur qui, dans une maison en construction vendue en l'état futur d'achèvement, reprend des menuiseries qu'il avait fournies et qui avaient déjà été mises en place (Crim. 12 oct. 1976 : Bull. crim. n° 289). De même, il y a vol pour le **vendeur** à s'introduire de force ou par ruse au domicile de l'acheteur afin de **reprendre un objet vendu à crédit** et dont les dernières traites sont restées impayées (T. corr. Boulogne-sur-Mer, 4 mai 1960 : D. 1961. Somm. 36). Il n'est **pas nécessaire**, pour que le délit de vol soit constitué, que la chose frauduleusement soustraite appartienne à une **personne déterminée**, identifiée. Mais la chose doit être appropriée. Il n'y a pas vol à s'emparer pour en jouir des **choses communes** (soleil, aire...).

2/ Les res nullius (chose qui n'a pas pour l'instant de maître, mais qui est susceptible d'en avoir un). Des lors ne commet pas un vol, mais une infraction au droit de la chasse, celui qui appréhende illégalement un **gibier** (mais le gibier d'élevage échappé à son propriétaire constitue une *res propria* T. corr. Avesnes-sur-Helpe, 4 mars 1959 : D. 1960. Somm. 7 : faisandeau). De même, **des chats, errant** la nuit, dépourvus de tout moyen d'identification, ont pu être d'une façon, sinon certaine, du moins raisonnable, considérés pour des animaux sans maîtres par de jeunes étudiants qui les capturaient en vue de les livrer à des laboratoires de recherches médicales (T. corr. Avignon, 30 sept. 1965 : Gaz. Pal. 1965. 2. 347).

Encore faut-il être en présence d'une **véritable res nullius**.

- Se rend coupable de vol celui qui procède à l'extraction de **sable sur le rivage de la mer**, sable qui loin de constituer une *res nullius*, fait partie du **domaine de l'État** qui en est propriétaire (Crim. 23 oct. 1980 : Bull. crim. n° 271 ; Basse-Terre, 7 août 1979 : D. 1979. IR. 116).

- De même, les **biens communaux** sont la propriété de la commune et non de ses habitants (Crim. 21 avr. 1964 : Bull. crim. n° 119). - Les **champignons**, fruits naturels de la terre, appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils poussent, par droit d'accession conformément à l'art. 547 c. civ. (Trib. correct. Saint-Gaudens, 12 mars 1981 : D. 1983. 535, note Roujou de Boubée). **Nota** : se rendent coupables de vol les individus qui ont remonté des **amphores des fonds sous-marins** où elles gisaient et se les sont appropriées, dès lors qu'ils n'étaient point les **inventeurs de l'épave** et que l'État avait déjà exercé le droit de propriété latent qu'il possède sur les épaves maritimes (Aix-en-Provence, 28 oct. 1958 : D. 1959, 547, note Waline ; S. 1959. 230).

3/ Les res derelictae (choses qui avaient un maître, mais qui n'en ont plus ; le maître les ayant jeté, abandonné). L'objet soustrait devait avoir **encore un propriétaire** au moment où il est dérobé. Il n'y a donc pas vol à s'emparer d'une chose **volontairement abandonnée** par son propriétaire (Rennes, 22 juin 1926 : DP 1927. 2. 32). Une *res derelictae* appartient immédiatement par *droit d'occupation* à celui qui met la main dessus. Il en est ainsi de **matériaux de déblai**, provenant de démolitions, abandonnés par la SNCF (Colmar, 13 déc. 1951 : D. 1952. 132 ; mais non des rouleaux de fil de cuivre, propriété des PTT en attente sur la voie publique : Crim. 31 mai 1978 : Gaz. Pal. 1979. 1. Somm. 150). Les fripiers bâtissent leur industrie florissante sur les **res derelictae**, sans qu'ils ne commettent de vols.

Mais :

- chose abandonnée, n'est pas **chose perdue** (Trib. corr. Montélimar, 30 janv. 1945 : Gaz. Pal. 1945. 1. 198) : se rend coupable de vol celui qui reçoit et conserve un objet perdu (cf. notion « d'appréhension frauduleuse » - Crim. 15 déc. 1959 : préc. note 48. Dans cet esprit, on juge que l'individu qui appréhende frauduleusement une **somme d'argent renfermée** à l'insu du propriétaire **dans un vieux meuble** que celui-ci lui a **vendu**, peut être déclaré coupable de vol (Crim. 28 févr. 1896 : DP 1897. 1. 176 ; opposer : Crim. 11 juill. 1862 : DP 1862. 1. 443).

- et **chose en attente (en sommeil !)** n'est pas nécessairement chose sans maître. Les **€uros** déposées dans les **troncs des églises** ne sont pas des biens vacants et sans maître, mais propriété de ces églises (Crim. 12 juill. 1956 : Bull. crim. n° 539). De même, les **journaux et brochures** exposés sur un étal pour la vente, alors même que leur propriétaire ne ferait pas acte de présence (Crim. 12 mars 1970 : Bull. crim. : exposés sur les présentoirs d'une église). Des débris d'or et des bijoux trouvés au cours de travaux de nettoyage de **fosses communes** et de concessions non renouvelées, ainsi que dans des **caveaux et cercueils**, ne sont pas des choses volontairement abandonnées (Crim. 25 oct. 2000 : Bull. crim. n° 318).

B.- Matérialité du vol

1.- Soustraction de la chose

Pour soustraire, il faut « **prendre, enlever, ravir** » (Crim. 18 nov. 1837 : S. 1838. 1. 366). La soustraction implique l'appréhension, l'enlèvement, d'une chose qui se trouvait hors de la détention du voleur au moment où elle s'opère. Celui qui s'approprie frauduleusement la chose d'autrui, qu'il a **déjà en sa possession**, ne commet pas – en principe (*contra* : l'interversion de possession) – un vol (Crim. 23 mai 1908 : DP 1909. 1. 166).

N'est **pas** constitutif de vol :

- le fait de prendre connaissance, par un **décodeur** frauduleusement fabriqué, **des émissions d'une chaîne de TV codée**, dans la mesure où le branchement opéré n'a **pas pour effet de déposséder** le propriétaire du programme qu'il continue à diffuser (Paris, 24 juin 1987 : D. 1988. Somm. 226, obs. Hassler).

- Le détournement et la vente par un **ex-mari**, après l'instance en divorce, des meubles appartenant à la communauté, dès lors qu'il détenait ces objets avec le **consentement tacite de la femme** (T. corr. Auxerre, 10 déc. 1963 : D. 1964. Somm. 57).

- De même, celui qui, sans l'autorisation du propriétaire, **utilise abusivement** la chose, ne commet pas de vol (Crim. 19 févr. 1959 - Bull. crim. n° 123 ; Crim. 27 janv. 1933 : Bull. crim. n° 25 : usage abusif d'eau tirée en plus grande quantité que celle prévue ; cf. boire toute la bouteille et non seulement la moitié comme autorisé !).

2.- Remise de la chose

1/ La remise volontaire

Pour constituer un vol, il ne suffit pas que l'auteur se soit frauduleusement approprié la chose d'autrui, il faut de plus qu'il l'ait **soustraite** au moyen d'une **mainmise** et d'une **appréhension**, avec l'intention coupable de la **détourner** au préjudice du propriétaire.

Le fait de disposer d'objets **volontairement remis** ne constitue donc **pas** un vol ; même si leur restitution en a été ordonnée par la justice (Crim. 26 avr. 1955 : Bull. crim. n° 206). Exemple, la **vente d'un bien mobilier avec clause de réserve de propriété** exclut toute *appréhension frauduleuse* du fait de la remise volontaire de la chose par le vendeur à l'acquéreur (même en cas de résolution du contrat) : Crim. 11 oct. 1990 : Bull. crim. n° 341. De même il n'y a pas vol à conserver le trop de monnaie rendue par erreur par le caissier ou le fait d'obtenir d'un distributeur de billets déréglé une somme supérieure à celle demandée et débitée sur le compte (Crim. 24 nov. 1983, D. 1984, 465). **Nota** : la remise volontaire de la chose provoquée par des *manœuvres frauduleuses* constitue l'escroquerie (ex., argent retiré à un distributeur à l'aide de carte falsifiée).

Par contre il y a bien délit de vol, dans l'infraction dénommée « **vol au rendez-moi** » : l'auteur règle un achat de faible valeur en exhibant une « grosse » coupure (billet) qu'il ne remet pas mais qu'il emporte avec la monnaie rendue (Pau, 14 févr. 1996 : Dr. Pénal 1997. comm. 6, obs. Véron). En admettant, en effet, que cette monnaie ait été volontairement remise par le marchand, il y a eu, en revanche, appréhension frauduleuse de la chose d'autrui quant au **billet** de banque, qui a cessé d'appartenir au prévenu au moment de la remise de la monnaie. D'aucuns prétendent dire que lorsque le caissier est trompé par la manœuvre qui consiste, après présentation d'une grosse coupure, à lui substituer habilement un billet d'un plus faible montant : c'est une *escroquerie* (manœuvre frauduleuse, art. 313-1 CP).

De même, il peut y avoir vol en cas de **remise volontaire** « **pour communication** ». Ex., la remise d'un document (reconnaissance de dette...) par son possesseur pour être examiné en sa présence, **n'implique pas remise volontaire** dudit document, d'où le débiteur qui refuse de restituer ce document ou qui le détruit commet un vol (Crim. 24 oct. 1956 : Bull. crim. n° 676 et 5 déc. 1984 *ibid.* n° 387 ; cf. Amiens débiteur qui a mangé la reconnaissance de dette). De même n'est pas une remise volontaire, la **remise d'un billet de loterie** par son possesseur à un tiers pour

que ce dernier vérifie si le billet figure parmi les numéros gagnants (Crim. 21 févr. 1968: Bull. crim. n° 58). De même, une **remise pour un simple essai** rentre dans le vol (et non l'abus de confiance) : Crim. 10 avr. 1959 : Bull. crim. n° 209 : appropriation d'un « scooter » confié pour un essai de quelques minutes, en vue d'un achat éventuel.

2/ La remise par erreur

La soustraction frauduleuse, élément constitutif du vol, suppose une appréhension, un enlèvement qui doit être **le fait du coupable**. Ce qui n'est **pas** le cas de *celui à qui la chose est remise par erreur*, et qui cependant la garde frauduleusement - même s'il a connaissance de l'erreur au moment même où elle se commet. Somme d'argent reçu à un guichet : le caissier se trompant dans la personne du véritable récepteur. L'acte malhonnête n'est pas nécessairement frauduleux. Ex., également des **lettres missives remises par erreur par la Poste** (Crim. 22 janv. 1948 : préc. ; opposer Crim. 30 nov. 1977 : Bull. crim. n° 381).

3/ La remise provoquée par dol.

On ne considère **pas** comme une **remise volontaire**, la remise faite par un **tiers, abusé** par le coupable sur l'identité du véritable propriétaire de la chose - ce tiers n'étant que l'instrument passif à l'aide duquel le délinquant qui réceptionne la chose l'a, en réalité, appréhendée frauduleusement. Ex., dirigeant d'une société qui passe une commande pour le compte de la société qui paie, alors qu'il donne des instructions à l'employé du fournisseur pour que la marchandise soit livrée à son domicile personnel (Crim. 24 oct. 1972 Bull. crim. n. 306). Tel sera encore le cas d'une remise faite par un **magasinier sciemment induit en erreur** par le prévenu (Crim. 23 mai 1973 : Gaz. Pal. 1973. 2, 621).

4/ La remise inconsciente

La jurisprudence refuse d'assimiler à une remise volontaire, même erronée, la remise faite par des **personnes** (enfants, faibles d'esprit...) qui **ne se rendent pas compte de la portée exacte de leur acte** ; elles ne sont qu'un instrument passif et le coupable qui reçoit la chose l'a en réalité appréhendée frauduleusement (T. corr. Versailles, 13 mai 1970 : Gaz. Pal. 1971. 1. 34, note Doucet). « *Petit, apportes-moi le porte-monnaie que ta maman a laissé sur la table...* ».

5/ La remise sous la contrainte

Le fait d'obtenir par la contrainte la remise d'une chose constitue, évidemment, l'appropriation frauduleuse caractéristique du vol (Crim. 4 mai 1973: Bull. crim. n° 207; Gaz. Pal. 1973. 2. 621). De même, si la victime a été hypnotisée ! Cf. le délit protégeant les personnes particulièrement vulnérables.

Complément : le problème de la simple remise de la détention

La détention purement matérielle (au coupable), non accompagnée d'une remise (par le propriétaire) de la possession, n'exclut pas l'appréhension qui constitue un des éléments du vol.

Explication : dans la **vente en magasins dites « libreservice »**, les acheteurs éventuels n'ont – tant qu'ils sont dans les rayons de vente - que la détention précaire des marchandises offertes à la vente ; la soustraction frauduleuse se consomme **au moment où le client a franchi la caisse** sans déclarer les objets qu'il a pris dans les rayons (jurisprudence formée à partir de **Crim. 14 mai 1958** : Bull. crim, n° 391 ; et 30 mai 1958 : Bull. crim. n° 421).

Celui qui est surpris en train de dissimuler des marchandises avant de passer le contrôle se rend coupable de **tentative** de vol (Crim. 3 janv. 1973, Gaz. Pal. 1973,1, 290).

C.- Intention de voler

1.- Intention d'appropriation

1/ Principe

Le caractère frauduleux de la soustraction, élément constitutif du délit de vol, n'est réalisé que si le voleur a eu **l'intention bien arrêtée de s'approprier** l'objet dérobé.

La preuve de **l'intention frauduleuse** doit être rapportée.

Les tribunaux apprécient souverainement, au vu des éléments de preuve régulièrement soumis aux débats contradictoires, la régularité de la possession et la bonne foi dont se prévaut le prévenu (ex., client d'un restaurant partant avec le manteau d'un autre client !).

2/ Concomitance

Le délit de vol n'existe qu'autant que la fraude **accompagne** le fait même de la soustraction. C'est-à-dire que l'intention frauduleuse s'apprécie **au moment de la soustraction**. Notons l'indifférence du **repentir actif**.

3/ Indifférence des mobiles

Le délit de vol est constitué quel que soit le mobile qui a inspiré son auteur, dès lors que la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui est constatée.

Exemples :

- dans l'esprit du prévenu le montant du vol est **considéré comme une rémunération** d'un travail fourni : Crim. 8 janv. 1992, Bull. crim. n° 5 : vente de biens fabriqués par les ouvriers d'une entreprise et pour leur propre compte) ;
- créancier s'emparant d'une chose appartenant à son débiteur pour le **contraindre à lui payer** son dû (Crim. 8 juin 1939 : Bull. crim. n° 126) ;
- **fournisseur impayé** s'emparant des meubles qu'il a remis à son client (Paris, 14 déc. 1967 : D. 1968. somm. 51).

Les mobiles ne peuvent être retenus par le juge que pour la **détermination de la peine**.

Cf. l'affaire des « gauchistes » volant de la nourriture à la **Maison Fauchon** (place de la Madeleine) pour la distribuer à des habitants d'un bidonville de Nanterre.

2.- L'intention de maîtrise momentanée

1/ Principe.

La loi pénale sur le vol ne s'applique pas à celui qui, sans l'autorisation du propriétaire, **utilise** la chose de ce dernier, même abusivement. Le simple **emprunteur** n'est pas un voleur. Mais, dans le vol, tel que compris **aujourd'hui** par la jurisprudence, la soustraction ne s'entend pas seulement d'une appréhension définitive. Par contre, il y a vol, lorsque l'appréhension a lieu dans des circonstances telles qu'elle révèle **l'intention de se comporter, même momentanément, en propriétaire**. L'utilisation de la chose, avec cet *animus*, bien que temporaire (un temps limité), caractérise la soustraction frauduleuse. Ici, l'auteur n'entend pas s'approprier *définitivement* la chose volée, pour preuve, après usage, il la restitue, la remet en place (Crim. 19 févr. 1959 : Bull. crim. n° 123).

2/ Applications

* **Le vol d'usage** : Il y a **vol de voiture** dans le fait d'utiliser le véhicule d'autrui toute la nuit avant de le ramener ramenée au lieu exact où il a été pris (Crim. 19 févr. 1959, D 1960, 314, note A. Chavanne). * **Les photocopies et reproductions de documents**. Se rend coupable de vol le préposé qui, détenant matériellement certains **documents appartenant à son employeur**, en tire, à des fins personnelles, à l'insu et contre le gré du propriétaire, des photocopies ; en agissant ainsi, il **appréhende** frauduleusement les documents originaux **pendant le temps nécessaire à leur reproduction**. Il n'y a, non pas « vol de photocopies » mais « **vol par photocopie** ». (Crim. 8 janv. 1979 : Bull. crim. n° 13). Mais, la chambre criminelle a modifié sa jurisprudence sur le vol de photocopies par un salarié, considérant que la relaxe du salarié pouvait être fondée sur le *strict exercice des droits de la défense de ce dernier* (Crim. 11 mai 2004 ; confirmation, Crim. 15 février 2005).

De même, se rend coupable de vol, celui qui détient des **disquettes** durant le temps nécessaire à la reproduction des informations qu'elles contiennent (Crim. 12 janv. 1989 : Bull. crim. n° 14 ; Contra : Aix-en-Provence, 29 févr. 2000 : JCP 2000. IV 2910). En fait, un tel vol n'est pas totalement détaché de support matériel : appréhension temporaire des disquettes originales et reproduction de leur contenu sur d'autres supports. Par contre, **apprendre par coeur** un texte, un fichier...ne semble pas constituer une soustraction au sens du délit de vol.

D.- Répression

1.- Responsabilités

1/ La tentative

La tentative du délit de vol simple est punie des mêmes peines que le vol consommé (cf. art. 311-13 CP). Cf. désistement volontaire ou non.

2/ La complicité. Elle peut se manifester :

* **Avant** la consommation du vol ;

* **Au cours** de la consommation du vol. Celui qui fait le guet : en principe **coauteur**

* **Après** la consommation du vol (ne pas confondre avec le *recept*) Celui qui **aide et assiste dans sa fuite l'auteur d'un vol** peut être retenu comme complice par *aide et assistance*, bien que le fait ainsi relevé soit **postérieur à l'infraction**, si les juges du fond constatent que cette protection a été assurée **par un accord antérieur au vol**. Crim. 30 avr. 1963 : Bull. crim. n° 157).

3/ Les causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité

* Les troubles psychiques ou neuropsychiques

- Est déclarée pénalement irresponsable la personne qui, en raison d'un trouble **psychique** ou **neuropsychique**, était, au moment des faits, privée de discernement ou avait perdu le contrôle de ses actes (art. 122-1 al. 1^{er}) - **perte du libre arbitre**.

- Par ailleurs, les personnes atteintes d'un **trouble mental** ayant simplement **altéré leur discernement** ou **entravé le contrôle de leurs actes** (appelées vulgairement les *demi-fous*) demeurent punissables, mais la juridiction doit tenir compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime (al. 2). Ainsi, la loi entend laisser aux tribunaux, selon les circonstances de l'espèce, leur entière liberté dans la détermination de la peine (cf. les cleptomanes).

* La contrainte

N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister (art. 122-2). Cf. cas des personnes contraintes de voler sous la menace...

* L'erreur de droit

Cette cause d'irresponsabilité atténue la rigueur du principe traditionnel selon lequel **nul n'est censé ignorer la loi**. Toutefois, elle est rare : l'auteur de l'infraction doit établir **qu'il n'était pas en mesure d'éviter son erreur** (art. 122-3), la loi exigeant une erreur "**invincible**" (rapp. **loi imaginaire** : les salariés qui travaillent dans **l'alimentation** ne peuvent se prévaloir d'un usage – source de droit – les autorisant à **manger sur place** les produits qu'ils fabriquent ou commercialisent) : vendeurs, cuisiniers....

* L'état de nécessité

"N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même ou autrui (ex., ses enfants), accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace". Cf. vol d'aliments : *les pauvres ont-ils des droits ?* L'art. 122-7 CP met en évidence **trois critères** permettant d'admettre cette cause d'irresponsabilité :

- l'existence d'un danger actuel ou imminent menaçant une personne ;
- la nécessité, pour sauvegarder cette personne, de commettre une infraction ;
- la proportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Cf. l'affaire Ménard (vol d'un pain par une mère, afin de nourrir son enfant affamé).

2.- Poursuites

1/ Obstacle aux poursuites : l'immunité familiale (art. 311-12 CP)

« Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :

1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant;

2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément ».

A cet égard, il peut être noté, par rapport au Code pénal ancien, une **réduction du domaine des immunités familiales**, qui tient compte de l'évolution des structures de la famille (la famille se rétrécit).

Cette immunité ne concerne désormais que les **ascendants**, les **descendants** [le lien de filiation doit être juridiquement établi] et les **conjoint**s [infraction commise pendant le mariage] non séparés de corps ou qui ne sont pas autorisés à résider séparément. En conséquence de l'interprétation étroite de la loi pénale, l'immunité demeure en cas de *séparation de fait*. L'immunité cesse au moment du prononcé du divorce, que celui-ci survienne après la commission de la soustraction (? !) ou qu'il soit suivi par elle.

La jurisprudence décide que l'immunité ne peut pas jouer si l'auteur de l'infraction a ultérieurement épousé sa victime. Ne sont donc plus visés, comme le faisait l'ancienne législation, les conjoints séparés de corps ou autorisés à vivre séparément, les veufs ou les alliés. Entre **concubins** il n'y a aucune immunité, y compris en faveur des Pacsés.

L'immunité s'applique aux personnes visées, qu'elles soient auteurs, coauteurs ou complices. En revanche, étant **personnelle**, l'immunité familiale ne profite pas aux tiers, auteurs, coauteurs, receleurs.

Pour le tiers complice, la solution est plus incertaine. En principe, il est décidé qu'il ne bénéficie pas de l'immunité.

Attention : affaire du vol des copies du bac :

Copies de dissertation française rédigées par des candidats au baccalauréat. . Paris, 24 juin 1965 : JCP 1966. II 14700, note Bécourt.

2/ Déclenchement des poursuites

- Citation du **procureur de la République**

- Assignation de la **victime**

- **Constitution de partie civile** auprès du **juge d'instruction**

3/ Prescriptions de l'action publique

Délit : **3 ans**

Crime (cf. vol aggravé) : **10 ans**

Ne pas confondre avec la **prescription de la peine**, laquelle empêche l'exécution de la peine. Les peines prononcées pour un **crime**, un **délit** ou une **contravention**, se prescrivent respectivement par **20, 5 ou 2 années** révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue **définitive** (ne pas confondre avec la prescription de l'*action publique* qui est respectivement de 10, 3 et 1 ans).

3.- Conflits de qualifications

Il appartient le cas échéant aux juridictions pénales de jugement, de première instance et d'appel, de modifier la qualification des faits (opérées par le *procureur de la République* dans ses réquisitions ou par le *juge d'instruction*

dans son ordonnance de renvoi) et de substituer une qualification nouvelle à celle qui leur était déférée (à la condition qu'il ne soit rien changé aux faits de la prévention et qu'ils restent tels qu'ils ont été retenus dans l'acte saisissant la juridiction). Au niveau de la Cour de cassation, cf. *théorie de la peine justifiée*.

1/ Vol/Abus de confiance

« *L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.*

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende » (art. 314-1 CP).

Le refus de restituer des chèques *remis en dépôt* constitue un *abus de confiance*, non un vol (cf. remise volontaire de la chose) : Crim. 18 févr. 1981, Bull. n° 66). Par contre, on a jugé qu'il y avait vol dans la « nonrestitution d'un portefeuille confié à un ami par celui qui a les bras encombrés de paquets » (Crim. 21 avril 1964, Bull. n° 21)

2/ Vol/destruction

Le fait d'abattre un arbre dans le dessein de se l'approprier constitue un vol, et non l'infraction spécifique constituant une contravention à l'art. R. 635-1 : « *La destruction...volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe* » (Crim. 10 févr. 1965 : Bull. crim. n° 44).

3/ Vol/Détournement d'objets saisis

« *Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende* » (art. 314-6 CP).

4/ Vol/escroquerie.

L'escroquerie est le fait, à la suite de certaines manoeuvres, de tromper une personne afin de la déterminer à remettre des choses ou à fournir un service ou à consentir un acte, qui n'aurait pas eu lieu autrement.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende (art. 313- 1 CP).

- Commet le délit de **vol** et non celui d'escroquerie celui qui, renonçant à acheter une marchandise, reprend avec le billet de banque qu'il avait posé sur le comptoir **une partie de la monnaie que le commerçant s'appropriait à lui rendre** (T. corr. Nancy, 14 mai 1964 : JCP 1966. II. 14559, note Biswang). Rappel : pour nombre d'auteurs, le « **vol au rendez-moi** » constitue davantage une « escroquerie » qu'un « vol ».

- Le branchement clandestin sur le **réseau électrique** d'autrui ou le branchement au-dessus du compteur est un vol, mais l'altération du fonctionnement d'un compteur constitue une escroquerie.

5/ Vol/recel.

Les qualifications de vol et de recel sont exclusives l'une de l'autre ; « *Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende* » (art. 321-1 CP).

4.- Peines du vol (art. 311-3 CP)

La répression du **vol simple** - ou de sa **tentative** (*idem* pour le **complice**) : durée de la peine d'emprisonnement **3 ans** et amende **45 000 €** maximum.

II.- Les vols aggravés

A.- Les circonstances aggravantes de nature correctionnelle (art. 311-4 à 311-6 et 311-11 CP)

L'art. 311-4 donne une liste de **8 circonstances aggravantes** qui peuvent se regrouper ainsi :

1.- Quant aux conditions de réalisation

1* Pluralité de participants. Le vol commis en « **réunion** » (coauteurs, ou auteur et complice), laquelle n'est pas une **bande organisée**. La « réunion », également retenue en matière de violences et de dégradations, révèle un comportement délictueux d'une plus grande gravité justifiant une peine plus sévère. A la différence de la simple « réunion » qui peut être occasionnelle ou fortuite, la « bande » suppose toujours une organisation.

2* Fausse qualité de service public. Vol commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'un service public. Sont visés les *faux policiers, les faux postiers...*

3* Avec violences. Vol précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail (ITT).

4* Avec destruction, dégradation ou détérioration. Vol précédé, accompagné ou suivi de destruction, dégradation ou détérioration. Ex. : - le vol accompagné d'actes de vandalisme ; effraction d'un meuble, coffre ou tiroir ; vol commis, ni dans un lieu, ni dans un local, mais par exemple dans un *véhicule en stationnement*, dit « vol à la roulotte », lorsqu'il s'accompagne d'une détérioration de la portière.

5* Introduction par ruse, effraction, escalade (habitation ou entrepôt). Vol commis dans un local d'habitation ou dans un lieu recevant des fonds, valeurs, marchandises, matériel (université, entrepôt...), en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade (les deux derniers mots sont définis aux art. 132-73 et 132-74 CP).

Article 132-73.

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Article 132-74.

L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.

2.- Quant à la qualité de l'auteur

6* Le vol commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Sont notamment visés, les fonctionnaires et autres agents de l'Etat ou des collectivités territoriales et les officiers publics ou ministériels...

3.- Quant à l'état de la victime

7* Le vol facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable. Seule est visé le vol dont la commission a été *facilitée* par la vulnérabilité (c'est-à-dire l'état de *faiblesse*) de la victime - ou d'un tiers (par exemple le gardien des objets dérobés, qui n'en serait pas propriétaire) - **et non** le vol commis **au préjudice** d'une personne particulièrement vulnérable.

4.- Quant au lieu de commission

8* Véhicules de transports collectif et/ou lieu d'accès à ces véhicules. Le vol commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. Sont notamment visés les vols commis dans les trains, les rames de métro, les autobus, dans les gares ou les couloirs d'accès au métropolitain.

Nota : dans le nouveau Code pénal, la commission d'un vol **la nuit** ne constitue plus une circonstance aggravante. Le législateur a estimé (à tort selon nous) que cette circonstance n'était plus de nos jours justifiée, la vie économique et sociale de notre société ne s'interrompant pas, comme au siècle dernier, dès la tombée de la nuit. Et puis, aujourd'hui, les places et les rues se trouvent bien éclairées la nuit !

Peines encourues :

Trois situations :

1/ Le vol commis avec **1 seule** des circonstances aggravantes de l'art. 311- 4 porte la peine encourue à **5 ans** d'emprisonnement et **75 000 €** d'amende (sauf violences avec ITT – incapacité totale de travail). Le Code envisage ensuite les hypothèses de **cumul** des circonstances aggravantes :

2/ Les peines de vol commis avec **deux** circonstances aggravantes sont ainsi portées à **7 ans** d'emprisonnement et **100 000 €** d'amende (sauf violences avec ITT) *ou si violences avec ITT pendant 8 jours au plus.*

3/ Le vol commis avec **trois** ou **plus** des circonstances aggravantes est puni de **10 ans** d'emprisonnement et **150 000 €** d'amende (sauf violences avec ITT) *ou si violences avec ITT supérieure à 8 jours (avec période de sûreté). La tentative* des vols aggravés appelle les mêmes peines.

B.- Les circonstances aggravantes de nature criminelle (art. 311-7 à 311-11 CP)

1.- Violences

Deux types de violences gravissimes :

1* Mutilation ou infirmité permanente : **15 ans** de réclusion criminelle assortis de la période de sûreté (v. al. 1 et 2 de l'art. 132-23 CP) et **150 000 €** d'amende en cas de mutilation ou d'infirmité permanente.

Article 132-23.

Al. 1 - En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant *la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.*

Al. 2 - *La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.*

2* Torture, actes de barbarie / ou violence ayant entraîné la mort. Réclusion criminelle à **perpétuité** assortie de la peine de sûreté (v. al. 1 et 2 de l'art. 132- 23 CP) et **150 000 €** d'amende, soit en cas de torture ou /actes de barbarie (la mort n'est pas nécessaire) / soit en cas de violences suivies de mort (cette dernière étant ici nécessaire).

2.- Bande organisée

L'art. 311-9 réprime les différentes hypothèses de **vol en bande organisée**.

La définition de la "**bande organisée**" est celle donnée, d'une façon générale, par l'art. 132-71 (*groupement formé ou entente établie - caractérisée par un ou plusieurs faits matériels - en vue de la préparation d'une ou plusieurs infractions*) ; elle ne doit pas être confondue avec la circonstance aggravante de "**réunion**" (laquelle pouvant être fortuite ou occasionnelle, à la différence de la « bande organisée »).

Le vol en bande organisée est normalement puni de **15 ans** de réclusion assortis d'une période de sûreté et **150 000 €** d'amende.

La peine de **réclusion** s'élève à **20 ans** lorsque le vol en bande organisée s'accompagne ou est suivi de **violences** ; et de **30 ans** lorsqu'il est commis par une bande organisée avec usage d'**arme**.

3.- Arme

Constitue un vol à main armée le vol commis, **soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.**

La définition de « l'**arme** » est donnée par l'art. 132-75 qui englobe les armes par **nature** (fusils de chasse à canon scié...), les armes par **destination** (tronçonneuse en marche...) et les armes **simulées** (pistolet factice). Concernant l'**arme soumise à autorisation** ou celle dont le **port est prohibé**, il suffit que la personne en soit **porteur**.

Concernant l'**arme simulé** – c'est-à-dire **factice** (de nature à faire naître une confusion), il ne suffit pas que le voleur soit porteur d'une telle arme (« fausse » en réalité), il faut qu'il l'utilise pour menacer la victime (Crim. 27 mai 1963, Bull. n° 188 ; 5 juill. 1995, Dr. pén. déc. 1995).

Le vol à main armée est puni de **20 ans** de réclusion criminelle assortis de la période de sûreté et **150 000 €** d'amende.

Complément : Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales

* **S'agissant des personnes physiques**, outre les peines *principales* indiquées ci-dessus, elles s'exposent à des **peines complémentaires** (art. 311-14), comme :

- l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ;
- la confiscation de la chose ayant servi à commettre le vol ou qui en est le produit ;
- la peine d'interdiction des droits civiques (cf. électeur/éligible) et de famille (tuteur...) ;
- l'interdiction de port d'arme durant 5 ans en cas de délit ;
- pour **certains vols aggravés** il est également prévu l'interdiction de séjour, voire l'interdiction du territoire.

* **S'agissant des personnes morales** on devine que pour elles, le vol ne constitue pas le domaine privilégié de la responsabilité pénale. Une telle responsabilité pénale est cependant envisageable tant pour les **vols simples** que pour les **vols aggravés** (art. 311-16).

Exemples :

- celle d'une association dont le dirigeant se rendrait coupables, **a son profit**, d'un vol d'électricité ;
- celle d'une société dont les dirigeants commanditeraient un cambriolage dans les locaux d'une société concurrente. Seules sont encourues par les personnes morales, outre la peine d'amende (celle des personnes physiques X par 5), la peine de **confiscation** et celle d'**interdiction** (pour seulement les vols les plus graves) **d'exercer une activité professionnelle ou sociale**.

Récapitulatif du vol avec violence : délit/crime

Le Code affine la répression des vols avec violence en distinguant selon la gravité des violences. Il fait de cette seule circonstance une cause d'aggravation des peines **sans exiger son cumul avec une autre circonstance**.

Ces vols sont ainsi réprimés :

1 - De **5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende** lorsque les violences n'ont **pas** entraîné d'incapacité total de travail (ITT). **Délit.**

2 - De **7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende** lorsqu'il en est résulté une ITT pendant **8 jours au plus**. **Délit.**

3 - De **10 ans d'emprisonnement** assortis de la période de sûreté et **150 000 € d'amende** lorsque l'ITT est **supérieure à 8 jours**. **Délit.**

4 - De **15 ans de réclusion criminelle** assortis de la période de sûreté et **150 000 € d'amende** en cas de **mutilation** ou d'**infirmité permanente**. **Crime.**

5 - De la **réclusion criminelle à perpétuité** assortie de la peine de sûreté et **150 000 € d'amende** en cas de **torture** ou d'**actes de barbarie** ou de **violence** ayant entraîné la **mort**. **Crime.**

QCM : Révision générale : Droit pénal général, procédure pénale et droit pénal des affaires

La responsabilité civile, la responsabilité pénale et quelques éléments de procédure pénale

1)	<i>La responsabilité civile.</i> En développant ses activités l'entreprise peut commettre un fait causant un dommage à autrui. Elle peut, notamment, engager sa responsabilité civile contractuelle ou non contractuelle (c'est-à-dire délictuelle ou quasi-délictuelle). Ainsi, en cas de rupture de pourparlers jugée abusive , l'entreprise engage sa responsabilité		
	contractuelle		1
	non contractuelle	X	2

2)	<i>La responsabilité civile. Le degré de gravité de la faute</i> en responsabilité civile contractuelle et non contractuelle diverge		
	- il se veut indifférent en matière délictuelle : la moindre faute, même infime, engage (en principe) la responsabilité civile tout autant qu'une faute gravissime ; - alors que, la gradation des fautes peut jouer un certain rôle en matière Contractuelle	x	3
	- il se veut indifférent en matière contractuelle : la moindre faute, même infime, engage (en principe) la responsabilité civile tout autant qu'une faute gravissime ; - alors que, la gradation des fautes peut jouer un certain rôle en matière délictuelle		4
	- il se veut indifférent en matière délictuelle mais aussi en matière contractuelle : la moindre faute, même infime, engage (en principe) la responsabilité civile tout autant qu'une faute gravissime		5

3)	<i>La responsabilité civile. L'étendue de l'indemnisation</i> varie :		
	- la responsabilité délictuelle suppose que le dommage ait été prévu ou pour le moins prévisible lors de la formation du contrat (cf. art. 1150 du C. civ.). - en revanche, en raison du principe de la réparation intégrale , la responsabilité contractuelle indemnise les dommages mêmes imprévisibles .		6
	- la responsabilité contractuelle suppose que le dommage ait été prévu ou pour le moins prévisible lors de la formation du contrat (cf. art. 1150 du C. civ.). - en revanche, en raison du principe de la réparation intégrale , la responsabilité délictuelle indemnise les dommages mêmes imprévisibles .	x	7
	dans les deux responsabilités, on n'indemnise que le dommage prévu ou pour le moins prévisible		8
	dans les deux responsabilités, on indemnise les dommages mêmes imprévisibles		9

4)	<i>La responsabilité civile.</i> Le régime de la responsabilité contractuelle est généralement donné comme moins favorable que celui de la responsabilité civile non contractuelle (délictuelle et quasi-délictuelle). D'où, la victime d'une		
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

	responsabilité contractuelle peut être tentée d'invoquer une responsabilité non contractuelle (délictuelle et quasi-délictuelle). En règle générale (on ne tiendra donc pas compte des rares exceptions), la jurisprudence a posé le principe :		
	du <i>non-cumul</i> entre les deux responsabilités civiles ; c'est-à-dire que la victime ne peut pas choisir entre les deux	x	10
	du <i>cumul</i> entre les deux responsabilités civiles ; la victime peut choisir entre les deux		11

5)	<i>La responsabilité civile et la responsabilité pénale. Coexistence ou non des deux responsabilités</i> : un même fait peut-il constituer, à la fois, une infraction pénale et une faute engageant la responsabilité civile ?		
	La responsabilité pénale et la responsabilité civile (délictuelle ou quasi-délictuelle) sont exclusives l'une de l'autre. La réponse à la question est donc : non		12
	La responsabilité pénale et la responsabilité civile (délictuelle ou quasi-délictuelle) ne sont pas exclusives l'une de l'autre. La réponse à la question est donc : oui	x	13

6)	<i>La responsabilité civile et la responsabilité pénale. La victime d'une infraction peut-elle (en règle de principe) se porter partie civile devant la juridiction répressive ?</i>		
	Le juge pénal , saisi par le procureur de la République, compétent pour statuer sur la culpabilité (pénale) de l'auteur de l'infraction, peut étendre sa compétence à l'action civile , c'est-à-dire à la demande de réparation du dommage privé qui résulte de l'infraction.	x	14
	Le juge pénal , saisi par le procureur de la République, compétent pour statuer sur la culpabilité (pénale) de l'auteur de l'infraction, ne peut pas étendre sa compétence à l'action civile , c'est-à-dire à la demande de réparation du dommage privé qui résulte de l'infraction.		15

7)	<i>La responsabilité civile et la responsabilité pénale. Alors que le ministère public poursuit de son côté l'auteur de l'infraction devant la juridiction répressive, la victime réclame réparation devant une juridiction civile qu'elle a préalablement saisie. Cette dualité de procédures entraîne deux conséquences : laquelle, parmi les trois ci-dessous, est fautive :</i>		
	le juge civil se voit contraint de surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision pénale. On dit que « <i>le criminel tient le civil en état</i> ».		16
	le juge pénal se voit contraint de surseoir à statuer jusqu'au prononcé de la décision civile. On dit que « <i>le civil tient le criminel en état</i> ».	x	17
	la décision pénale rendue a autorité de la chose jugée sur la décision civile.		18

8)	<i>La responsabilité civile et la responsabilité pénale. Signification de la règle : « Electa una via ». Laquelle des trois affirmations est fautive ?</i>		
	si la victime d'une infraction pénale a d'abord saisie la juridiction pénale pour réclamer indemnité, elle peut se désister et saisir la juridiction civile		19
	si la victime d'une infraction pénale a commencé le procès devant la juridiction civile, elle ne peut pas l'interrompre pour venir demander réparation devant la juridiction pénale		20
	si la victime d'une infraction pénale a commencé le procès devant la juridiction civile, elle peut l'interrompre pour venir demander réparation devant la juridiction pénale	x	21

Le droit pénal général

9)	La branche du « droit criminel » qui étudie individuellement chaque infraction pénale dans ses éléments constitutifs propres et qui fixe pour chacune d'elle les peines encourues, prend le nom de :		
	droit pénal général		22
	criminologie		23
	criminalistique		24
	droit pénal spécial	x	25

10)	Napoléon, et d'autres personnes, avaient fait le Code pénal en 1810. Au fil de temps, ce code avait, évidemment, vieilli. Il a été remplacé par un nouveau Code pénal qui est celui qui s'applique aujourd'hui. Ce nouveau Code pénal date de :		
	1914		26
	1958		27
	1992/1994	x	28
	2007		29

11)	Si le nouveau Code pénal reprend à son compte des dispositions déjà contenues dans le Code pénal de 1810, il innove totalement sur certaines autres dispositions. Parmi celles ci-dessous, laquelle fait figure de grande nouveauté depuis la publication du nouveau Code pénal ?		
	la classification des infractions pénale en crimes, délits et contraventions		30
	La responsabilité pénale des personnes morales	x	31
	La création d'un casier judiciaire pour les délinquants personnes physiques		32
	la punition de la tentative en matière de crimes et délits		33

12)	<i>Les éléments constitutifs de l'infraction.</i> Toute infraction implique la réunion de trois éléments : légal, matériel et moral. L'infraction peut se définir comme : « une action ou une omission définie et punie par la loi pénale, imputable à son auteur et ne se justifiant pas par l'exercice d'un droit ». La partie de cette définition : « imputable à son auteur » illustre l'élément :		
	légal		34
	Matériel		35
	Moral	x	36

13)	<i>Il n'y a pas d'infraction sans texte : Nullum crimen nulla poena sine lege.</i> Seuls les lois et règlements clairs et précis sont, en principe, sources de droit pénal. Concernant la répartition des compétences entre la loi et le règlement (cf. article 34 de notre Constitution du 4 octobre 1958), on peut dire que :		
	la loi détermine les crimes et les délits et les peines qui leur sont applicables ; le règlement régit les contraventions.	x	37
	la loi détermine les contraventions et les délits et les peines qui leur sont applicables ; le règlement régit les crimes.		38

	la loi détermine les crimes et les contraventions et les peines qui leur sont applicables ; le règlement régit les délits.		39
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------

14)	<i>L'application de la loi pénale dans le temps : les lois d'incrimination et de pénalité.</i> André a commis une infraction pénale qui au jour des faits était punie de 5 ans maximum de prison. Six mois plus tard, André comparaît devant le juge répressif mais, entre temps , une réforme législative a abaissé la peine maximum pour la dite infraction à 3 ans d'emprisonnement. La juridiction qui juge aujourd'hui André :		
	doit lui appliquer la loi ancienne, existant au jour des faits : André encourt donc 5 ans maximum de prison		40
	doit lui appliquer la loi nouvelle : André encourt donc 3 ans maximum de prison	x	41
	le juge répressif a le choix : il peut appliquer à André, soit la loi ancienne, soit la loi nouvelle, en fonction de ce qu'il pense le plus adéquat, eu égard au profil pénal d'André		42

15)	<i>L'application de la loi pénale dans l'espace. Localisation de l'infraction :</i> une infraction est réputée commise sur le territoire de la République Française lorsque l'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire, ce qui s'entend d'un acte caractérisant un des éléments constitutifs de l'infraction ; ainsi, si on suppose que, concernant le délit pénal d'escroquerie, des « manoeuvres frauduleuses » ont été faites par un escroc au Japon , mais que la remise de l'argent s'est opérée en France, le juge répressif Français a compétence pour connaître de l'affaire. Cette affirmation est :		
	Vraie	x	43
	Fausse		44

16)	<i>L'auteur matériel de l'infraction. L'auteur - ou le coauteur - de l'infraction est (laquelle des trois affirmations est fausse ?)</i>		
	soit la personne qui commet les faits incriminés		45
	soit la personne qui tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit		46
	soit la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir a provoqué à une infraction ou a donné des instructions pour la commettre	x	47

17)	<i>Le complice.</i> Est complice d'un crime ou d'un délit, la personne qui (notamment) sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Dans un tel cas :		
	le complice encourt les <i>mêmes peines</i> (peines encourues) que s'il avait été lui-même l'auteur de l'infraction	x	48
	le complice encourt la <i>moitié de la peine</i> que celle <i>encourue</i> par l'auteur de l'infraction		49

18)	<i>L'élément moral dans les infractions intentionnelles :</i> conscience de l'illicéité de l'acte et volonté de l'accomplir quand même. Quelle est la bonne formule		
	Les <i>crimes</i> (vu l'enjeu trop grave) se veulent tous intentionnels ; les <i>délits</i> le sont également en principe, sauf exception ; les <i>contraventions</i> ne le sont pas en	x	50

	principe, sauf exception.		
	Les <i>contraventions</i> se veulent toutes intentionnelles ; les <i>délits</i> le sont également en principe, sauf exception ; les <i>crimes</i> ne le sont pas en principe, sauf exception.		51
	Les <i>crimes</i> , les <i>délits</i> et les <i>contraventions</i> se veulent tous intentionnels, sans Exception		52

19)	<i>La classification des infractions.</i> L'art. 111-1 Code pénal consacre la classification tripartite et fondamentale des infractions en crimes, délits et contraventions. C'est en fonction de sa gravité qu'une infraction est classée dans l'une des trois catégories classiques. Intérêts de la distinction : le non-cumul des peines constitue la règle pour les crimes et les délits (le délinquant qui a commis plusieurs infractions ne subira que la peine correspondant à l'infraction la plus grave), mais ne joue pas pour les amendes contravectionnelles : le contrevenant paiera donc autant d'amendes qu'il a commis de contravention		
	Vrai	x	53
	Faux		54

20)	<i>La classification des infractions.</i> La <i>summa divisio</i> : crimes, délits et contraventions. Intérêts de la distinction : relativement à la compétence d'attribution (indiquez la réponse fausse) :		
	la cour d'assises connaît des crimes		55
	la juridiction de proximité des délits	x	56
	le tribunal de police des contraventions		57

21)	<i>La classification des infractions.</i> La <i>summa divisio</i> : crimes, délits et contraventions. Intérêts de la distinction : le délaï de prescription de l'action publique (au-delà duquel on ne peut plus poursuivre et condamner l'auteur de l'infraction) est, en principe, de :		
	10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits, 1 an pour les contraventions	x	58
	20 ans pour les crimes, 5 ans pour les délits, 2 ans pour les contraventions		59
	30 ans pour les crimes, 10 ans pour les délits, 5 ans pour les contraventions		60

22)	<i>La classification des infractions</i> : autres classifications. L'escroquerie (délit pénal) est une infraction :		
	<i>continue</i> (le contraire d'infraction <i>instantanée</i>)		61
	<i>d'habitude</i> (le contraire d'infraction <i>simple</i> : un fait matériel unique)		62
	<i>d'omission</i> (le contraire d'infraction <i>par action</i>)		63
	<i>complexe</i> (le contraire d'infraction <i>simple</i> : laquelle n'exige pas une pluralité d'actes matériels de nature distincte)	x	64

23)	<i>La personne responsable : une personne physique.</i> La responsabilité pénale n'a pas lieu s'il existe une <i>cause de non-imputabilité</i> ou s'il existe un <i>fait justificatif</i> . Concrètement, le Code pénal déclare non pénalement responsables des personnes pouvant se prévaloir de causes extérieures à elles, qui enlèvent à leur acte tout caractère délictueux : ce sont les <i>faits justificatifs</i> . Il en est de même, des personnes qui peuvent invoquer des causes tenant à elles-mêmes, faisant disparaître l'élément moral de l'infraction : ce sont les causes de <i>non-</i>		
-----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

	<i>imputabilité</i> . Parmi les événements ci-dessous, lequel n'est pas une <i>cause de non-imputabilité</i> mais un fait justificatif .		
	Les troubles psychiques ou neuropsychiques		65
	La contrainte irrésistible		66
	L'état de nécessité	x	67

24)	<i>La personne responsable : une personne physique</i> . Parmi les événements ci-dessous, lequel n'est pas un <i>fait justificatif</i> mais une cause de non-imputabilité .		
	L'erreur de droit (si du moins l'auteur de l'infraction établit qu'il n'était pas en mesure d'éviter son erreur ; ex., une Administration l'ayant induit en erreur)	x	68
	Le commandement de l'autorité légitime, l'ordre ou la permission de la loi ou du règlement		69
	La légitime défense des personnes et même dans certains cas la légitime défense des biens		70

25)	<i>La personne responsable : une personne morale</i> . Du fait, notamment, de nombreux scandales financiers et autres escroqueries commis dans le cadre de sociétés, notre actuel Code pénal pose le principe de la responsabilité pénale des groupements ayant la personnalité morale. Parmi les personnes morales ci-dessous, laquelle ne peut pas être déclarée pénalement responsable au sens de notre Code pénal.		
	Une association (déclarée ; loi 1901)		71
	Un syndicat professionnel		72
	L'Etat français	x	73
	Une collectivité territoriale (région, département, commune)		74
	Un établissement public administratif (ex., une Université)		75

26)	Louis, comptable-caissier à la « Banque Econo S.A. » a des besoins d'argent. Sa jeune maîtresse, une danseuse, lui coûte beaucoup. A l'insu de son employeur, et grâce aux fonctions qu'il exerce, Louis, dans le cadre de son travail, falsifie différents comptes bancaires de plusieurs clients de la société anonyme qui l'emploie et, ainsi, il peut payer une voiture de sport à sa maîtresse. Les faits ayant été découverts, ainsi que son auteur, le procureur de la République peut poursuivre pour escroquerie :		
	Louis, le Président de la société et la société anonyme		76
	Louis et seulement la société anonyme		77
	Louis seulement	x	78

27)	<i>Les peines applicables aux personnes physiques</i> . Pour les crimes, la réclusion criminelle peut être : à perpétuité, de 30 ans au plus, de 20 ans au plus ou de 15 ans au plus. Pour les délits , la peine d' emprisonnement la plus élevée possible est de :		
	5 ans au plus		79
	10 ans au plus	x	80
	14 ans au plus		81

28)	<i>Les amendes de police (contraventions) applicables aux personnes physiques</i> . Le montant maximum des peines d'amende en matière de contraventions		
------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

	se fixe en fonction de la classe de contravention. Les contraventions sont, en effet, classées, en fonction de leur gravité, en :		
	2 classes		82
	5 classes	x	83
	10 classes		84

29)	<i>Les peines applicables aux personnes morales.</i> Une des peines encourues par les <i>personnes morales</i> est l' amende . Il s'agit de la même amende que celle prévue pour les personnes physique ayant commises une infraction semblable, sauf que le taux de l'amende encourue par les personnes morales est multiplié par :		
	Deux		85
	Cinq	x	86
	Dix		87
	Cent		88

30)	<i>La mémoire de la condamnation : le casier judiciaire.</i> L'institution d'un casier se révèle indispensable pour permettre l'application des règles relatives, par exemple, à la récidive, mais également pour assurer l'effectivité des sanctions pénales prononcées à l'encontre des personnes déchues de certains droits (ex., sociétés condamnée exclue des contrats et marchés publics). Parmi les affirmations cidessous, laquelle est la bonne ?		
	Comme celui des personnes physiques, le casier judiciaire des personnes morales comporte un unique bulletin dit « bulletin n° 1 ».		89
	Comme celui des personnes physiques, le casier judiciaire des personnes morales comporte seulement un bulletin n° 1 et un bulletin n° 2.		90
	Comme celui des personnes physiques, le casier judiciaire des personnes morales comporte un bulletin n° 1 et un bulletin n° 2. En revanche, il ne comporte pas de <i>bulletin n° 3</i> , alors que ce dernier existe pour les personnes physiques.	x	91

Le droit pénal spécial des affaires

31)	Le livre III du Code pénale : « <i>Crimes et délits contre les biens</i> » se divise en deux titres. Le législateur a regroupé dans le titre 1er - Des appropriations frauduleuses : les incriminations relatives au vol , à l'extorsion, au chantage, à l'escroquerie , aux infractions voisines de l'escroquerie et à l'abus de confiance. Le vol y est défini comme « <i>le fait... par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne... et de la déterminer ainsi, à son préjudice... à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque...</i> ». Cette définition légale du vol est :		
	Vraie		92
	fausse	x	93

32)	Le délit de vol suppose l'appropriation d'une chose corporelle . Pour ce motif, la soustraction frauduleuse d' énergie (ex., un branchement clandestin sur le réseau électrique d'un voisin) au préjudice d'autrui ne peut donner lieu qu'à une action civile ; il ne saurait y avoir infraction pénale.		
	Vrai		94
	Faux	x	95

33)	Paul, qui n'est pas chasseur, a capturé dans la forêt un marcassin (jeune sanglier) après une course-poursuite avec sa voiture 4X4. Il a ramené chez lui l'animal blessé et se prépare à le transformer en « civet » quand la gendarmerie le prend sur le fait. En droit, Paul s'est rendu coupable :		
	d'un vol (délit infamant : honteux aux yeux du public) et il n'y a aucune hésitation à avoir sur ce point		96
	d'une simple infraction au droit de la chasse (délit moins infamant : moins honteux aux yeux du public) et il n'y a aucune hésitation à avoir sur ce point		97
	d'un vol <i>ou</i> d'une simple infraction au droit de la chasse car il peut y avoir hésitation sur la qualification pénale à retenir (en raison de l'imprécision d'un élément de fait, parmi ceux énoncés ci-dessus)	x	98

34)	Selon le Code civil, la vente est parfaite et elle transfère le droit de propriété dès et par le seul échange des consentements sur la chose et le prix. Annie fait ses courses dans un supermarché en libre-service . Ce dernier expose à la vente (cf. offre) des flacons de parfum bien identifiés pour un prix bien précis. Annie s'empare d'un exemplaire qu'elle s'approprie en le mettant dans sa poche (cf. geste d'acceptation de l'offre). Elle passe la caisse du magasin sans faire état du flacon. Elle est arrêtée par le Service de sécurité du magasin qui l'accuse de vol. Annie oppose qu'il y a eu, conformément au Code civil, transfert immédiat de propriété et qu'il n'y a donc aucun vol en passant la caisse sans déclarer le flacon de parfum (« On ne se vole pas soi-même »).		
	Annie a raison, en droit, il ne saurait y avoir vol		99
	Le Service de sécurité du magasin a raison : les juges condamneront Annie pour vol	x	100

35)	Le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, se qualifie en droit pénal de :		
	Vol		101
	escroquerie		102
	abus de confiance	x	103

36)	<i>Les peines de prison et d'amende maximales encourues pour les trois infractions classiques : vol, escroquerie et abus de confiance sont les suivantes. La répression du vol simple = prison 3 ans, amende 45 000 € ; l'abus de confiance = prison 3 ans, amende 375 000 € ; l'escroquerie [non aggravée] est punie de 5 ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 375 000 € au plus.</i>		
	Vrai	x	104
	Faux		105

37)	Un assuré social, touchant une rente d'invalidité de 100 % pour cécité, peut-il être déclaré coupable d'escroquerie pour avoir omis de signaler à la sécurité sociale l'amélioration de son état ?		
	Oui		106
	Non		107

38)	Le médecin qui a sciemment délivré un certificat mensonger à un ouvrier à l'occasion d'un accident du travail :		
	Se rend ainsi coupable en qualité d' <i>auteur</i> de l'escroquerie		108
	Se rend ainsi coupable en qualité de <i>complice</i> de l'escroquerie	x	109

39)	Au titre des « infractions voisines » (au vol, à l'escroquerie...), le Code pénal, à l'art. 313-5, regroupe, sous la qualification de filouterie quatre « grivèleries ». Laquelle n'existe pas ?		
	Filouterie d'aliments et de boissons (ex., restaurant)		110
	Filouterie de logement (ex., chambre d'hôtel)		111
	Filouterie de terrain de camping (ex., campeur que « décampe » sans payer la location de sa place)	x	112
	Filouterie de carburant et de lubrifiant (<i>cf.</i> pompistes)		113
	Filouterie de voiture de places (<i>cf.</i> taxi)		114

40)	Marie Harel, propriétaire d'un troupeau de vaches à Camembert en Normandie a mouillé son lait (introduction d'eau) pour faire plus de volume et ainsi gagner plus d'argent, en trompant le collecteur qui, chaque jour, vient ramasser et lui acheter son lait. <i>Stricto sensu</i> (et les lois pénales sont, justement, d'interprétation étroite), on dira que Marie Harel a commis un délit :		
	de vol		115
	d'abus de confiance		116
	de publicité mensongère		117
	de tromperie		118
	de falsification	x	119
	de rien (les faits ne correspondent à aucune qualification pénale : seule la responsabilité civile contractuelle se trouve engagée)		120